

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2018

Audience publique

tenue le mardi 11 septembre 2018, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

(Panama c. Italie)

Compte rendu

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
MME Elsa Kelly
MM. Markiyan Kulyk
Alonso Gómez-Robledo
Tomas Heidar
Óscar Cabello Sarubbi
MME Neeru Chadha
MM. Kriangsak Kittichaisaree
Roman Kolodkin
MME Liesbeth Lijnzaad juges
MM. Tullio Treves
Gudmundur Eiriksson juges *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent ;

et

M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),

comme conseils ;

Mme Mareike Klein, LL.M., conseil juridique indépendant, Cologne (Allemagne),

Mme Miriam Cohen, professeure assistante de droit international, Université de Montréal, membre du barreau de Québec, Montréal (Canada),

comme avocates ;

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

M. Jarle Erling Morch, Intermarine (Norvège),

M. Arve Einar Morch, gérant, Intermarine (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

M. Giacomo Aiello, procureur général (Italie),

comme co-agent ;

et

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne (Italie), membre collaborateur, 3VB Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseil principal et avocat ;

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli », membre du barreau de Rome (Italie),

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli »,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome, *European Registered Lawyer* auprès du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. Gian Maria Farnelli, Université de Bologne (Italie),
M. Ryan Manton, avocat collaborateur, Three Crowns LLP, Londres (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme conseils ;

M. Niccolò Lanzoni, Université de Bologne (Italie),
Mme Angelica Pizzini, Université Rome 3 (Italie),

comme assistants juridiques.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Je vous souhaite la
2 bienvenue à cette deuxième journée d'audience du Tribunal sur le fond de l'*Affaire*
3 *du « Norstar »*.
4

5 Hier, Monsieur Carreyó était en train de plaider avant la clôture de l'audience. Je lui
6 rends donc la parole afin qu'il poursuive sa plaidoirie d'hier.
7

8 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président,
9 Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur le Greffier, Mesdames et Messieurs de
10 la délégation italienne, les membres du personnel du Tribunal.
11

12 Hier, Monsieur le Président, nous avons examiné les deux contre-arguments
13 principaux de l'Italie, à savoir le lieu des activités pour lesquelles le « Norstar » a été
14 saisi, le lieu de la saisie, et ses répercussions sur la violation de l'article 87, ainsi que
15 les témoins des arguments italiens.
16

17 Nous avons également évoqué le concept selon lequel un Etat saisissant le fait à
18 ses risques et périls et comment il est déplorable de continuer à désigner le
19 « Norstar » de *corpus delicti*. Nous avons également passé en revue les autres
20 dispositions de la Convention qui composent le droit à la liberté de navigation et la
21 manière dont l'article 87, paragraphe 2, s'imposait également à l'Italie.
22

23 La dernière question à analyser dans la première partie de nos exposés oraux est
24 celle de l'effet utile.
25

26 Dans sa duplique, l'Italie cherche à réfuter la totalité de l'argument sur l'effet utile
27 présenté par le Panama. Elle se fonde pour ce faire sur quatre points qui, à
28 l'examen, s'avèrent dénués de fondement :
29

- 30 a) invocation de l'article 300 pour prouver la violation de l'article 87 ;
- 31 b) méconnaissance du sens exact de la bonne foi ;
- 32 c) croyance erronée que l'objet principal de la Convention est la liberté de
33 navigation ; et
- 34 d) croyance erronée que l'effet utile autorise une interprétation extensive
35 de l'article 87.
36

37 Le Panama ne demande qu'une interprétation propre à donner effet à l'objet et au
38 but du traité.
39

40 Le Panama souhaite répondre très brièvement à ces allégations en disant
41 simplement que, d'une part, l'Italie déforme une fois de plus les déclarations du
42 Panama, et deuxièmement, que le Panama n'est pas en désaccord avec les
43 citations fournies par l'Italie.
44

45 Le Panama ne fait pas une interprétation erronée de la Convention comme le
46 prétend l'Italie. En réalité, l'Italie déforme totalement les arguments du Panama et
47 joue avec les mots. Le Panama estime qu'il y a violation de la liberté de navigation,
48 que cette liberté est l'un des objets et buts de la Convention et que cette liberté a été
49 réduite à néant en l'espèce.
50

1 L'Italie en déduit que le Panama estime que la « Convention place la liberté de
2 navigation au-dessus de toute autre valeur », ce qui n'est pas le cas. L'Italie déclare
3 que :

4
5 Etablir un lien entre l'article 87 et l'article 300 exige de prouver d'abord que
6 l'article 87 a été violé puis que cette violation est elle-même intervenue en
7 violation de l'article 300. La bonne approche est donc exactement l'inverse
8 de ce que le Panama tente de faire.
9

10 Toutefois, ce n'est pas ce que se propose le Panama. Ce que défend le Panama au
11 contraire, c'est que l'article 300 ne fait pas de distinction entre les obligations qui
12 découlent de la Convention d'une manière qui opposerait la bonne foi en tant que
13 critère d'interprétation et en tant que norme de conduite substantielle.
14

15 Dès lors, le Panama demande au Tribunal d'interpréter l'article 87 d'une manière
16 extensive et à la lumière du principe de l'effet utile. L'Italie estime que le Panama est
17 dans l'erreur et, pour le démontrer, invoque une citation de la Commission du droit
18 international au paragraphe 80, qui, non seulement ne contredit pas l'argument du
19 Panama, mais le renforce.
20

21 Selon la citation de la CDI citée par l'Italie, il convient d'adopter une interprétation qui
22 permet au traité de produire les effets voulus, ce qui est précisément le sens des
23 arguments du Panama. Elle précise également qu'une interprétation ne doit pas être
24 « libérale », au sens qu'elle irait au-delà de ce qui est exprimé ou nécessairement
25 sous-entendu dans les termes du traité.
26

27 Toutefois, le Panama n'a jamais demandé que l'interprétation aille au-delà de cela.
28 En réalité, il ne fait que demander une interprétation donnant effet à l'objet et au but
29 du traité. Une interprétation extensive s'entend d'une interprétation qui ne se limite
30 pas à examiner la lettre du traité, mais également ce que celui-ci sous-entend.
31

32 Une interprétation restrictive rendrait les dispositions sur la liberté de navigation sans
33 objet. Dans cette partie également, l'Italie dénature les arguments du Panama et
34 joue une fois de plus sur les mots, car le Panama ne confond nullement les
35 articles 87 et 300 de la Convention.
36

37 L'Italie s'étend en longs développements pour réciter ce que le Panama a déjà dit et
38 marque son accord avec lui au paragraphe 73. Le Panama ne juge pas nécessaire
39 de répéter tous les points qui constituent sa position et le Panama évoquera
40 brièvement un autre point.
41

42 Le Panama, bien entendu, convient que les articles 87 et 300 sont liés et que la
43 bonne foi est utilisée comme critère substantiel dans l'article 300. Cela ne signifie
44 pas que l'article 300 ne puisse pas être utilisé comme norme substantielle et le
45 principe de l'effet utile comme outil d'interprétation. Pour résumer, le Panama estime
46 que l'Italie n'a pas agi de bonne foi et qu'elle a, à cet effet, invoqué tant la norme
47 substantielle que l'effet utile comme outils d'interprétation.
48

49 Monsieur le Président, ceci conclut la première partie de nos arguments oraux du
50 premier tour.

1
2 Le deuxième point principal que le Panama souhaite aborder porte sur la violation de
3 l'obligation d'agir de bonne foi.

4
5 Nous avons prouvé que l'Italie avait violé le droit du Panama de jouir de la liberté de
6 navigation dans l'*Affaire du navire « Norstar »*. Cependant, après avoir
7 minutieusement analysé sa conduite en l'espèce, nous sommes parvenus à la
8 conclusion que l'Italie avait également enfreint son obligation d'agir de bonne foi et,
9 partant, manqué aux responsabilités décrites à l'article 300 de la Convention.

10
11 Dans ses écritures précédentes, le Panama a dûment mis en exergue les différentes
12 violations de l'Italie et établi un lien entre ces violations et le principe de la liberté de
13 navigation en énumérant les obligations contenues dans l'article 87 afin de montrer
14 en quoi l'Italie n'avait pas rempli ses obligations de bonne foi et avait commis un
15 abus de droit en enfreignant l'article 300. Voici l'énumération des différentes actions
16 italiennes qui ont enfreint le principe de bonne foi :

- 17
18 1. retarder la saisie, ce qui soulève des questions liées à
19 l'acquiescement et à l'estoppel ;
- 20 2. attendre que le « Norstar » eut quitté la haute mer et pénétré
21 dans le territoire d'un Etat tiers avant d'exécuter la saisie ;
- 22 3. exécuter une ordonnance de saisie prématurée comme mesure
23 conservatoire ;
- 24 4. refuser délibérément de répondre aux nombreuses
25 communications du Panama concernant l'affaire ;
- 26 5. refuser systématiquement de divulguer des informations
27 pertinentes ;
- 28 6. faire une fausse description du *locus* des activités pour
29 lesquelles le navire a été saisi, en violation de la règle selon
30 laquelle nul ne peut se mettre en contradiction avec sa conduite
31 antérieure ;
- 32 7. mettre ses propres négligences sur le compte des autres, y
33 compris le propriétaire du navire et l'Espagne, telles le fait de :
34 7.1. maintenir le « Norstar » sous son contrôle et sa juridiction
35 absolus pendant une durée excessive plutôt que de rapidement
36 faire le nécessaire pour le restituer ;
37 7.2. s'agissant de la maintenance ; et enfin
- 38 8. affirmer que l'article 87, paragraphe 2, lie uniquement le
39 Panama, violant par là même la règle selon laquelle nul ne peut
40 se prévaloir de sa propre turpitude.

41
42 J'aborde à présent les liens entre l'article 87 et l'article 300.

43
44 Nous allons à présent vous montrer comment le Panama a relié les comportements
45 précédemment énumérés aux principes de la liberté de navigation en rappelant au
46 Tribunal que, dans la section 3 de sa duplique intitulée « Comportement lié à
47 l'article 87 », l'Italie a confirmé que dans son contre-mémoire elle avait expliqué
48 que :

1 parmi tous les comportements mis en avant par le Panama pour prouver la
2 mauvaise foi de l'Italie en violation de l'article 300, seuls deux entretiennent
3 un lien possible avec l'article 87.

4
5 Ces deux conduites reconnues par l'Italie comme entretenant un lien avec l'article 87
6 ont été décrites comme suit :

7
8 Le premier tient au fait que, bien qu'elle ait su de longue date que le
9 « Norstar » se livrait à des activités de soutage, l'Italie a attendu jusqu'en
10 1998 pour saisir le navire ;

11
12 et [l]e second tient au fait que l'Italie a attendu que le « Norstar » se trouve
13 dans le port de Palma pour saisir le navire, de manière à rendre la saisie
14 plus facile.

15
16 Etant donné que l'Italie a admis que seules ces deux conduites avaient un lien avec
17 l'article 87, traitons dans un premier temps de ces deux actes.

18
19 Le fait de retarder la saisie, ce qui soulève des questions liées à la fois à
20 l'acquiescement et à l'estoppel.

21
22 L'Italie a saisi le « Norstar » sans avoir exprimé le moindre soupçon que ses
23 activités constituaient une infraction en dépit du fait que les activités auxquelles on
24 soupçonnait le navire de se livrer étaient connues des autorités italiennes depuis
25 plusieurs années.

26
27 Le témoin, Monsieur Rossi, a confirmé que les agents de police italiens qui ont
28 exécuté la saisie du navire « Norstar » avaient inspecté le « Norstar » au cours des
29 trois années qui ont précédé la saisie, sans jamais avoir quoi que ce soit à redire. Et
30 pourtant, les opérations du « Norstar » ont été soudainement été stoppées alors que
31 lui-même estimait que ses activités avaient toujours été considérées comme
32 parfaitement légitimes.

33
34 L'Italie convient elle-même que les activités de soutage menées en haute mer n'ont
35 éveillé aucun soupçon pendant plusieurs années, lorsqu'elle déclare au
36 paragraphe 151 de son contre-mémoire :

37
38 l'argument du Panama démontre tout au plus que ce n'étaient pas les
39 opérations de soutage du « Norstar » qui préoccupaient les autorités
40 italiennes et prouve la diligence dont ont fait preuve ces autorités
41 d'instruction.

42
43 Lorsque, au paragraphe 252 de sa réplique, le Panama a déclaré que l'Italie n'avait
44 offert aucune explication à cet égard, l'Italie a répondu au paragraphe 82 de sa
45 duplique qu'elle l'avait fait et que, par souci de concision, elle renvoyait le Tribunal
46 aux parties pertinentes de son contre-mémoire, prenant toutefois le soin de préciser
47 que :

48
49 Le fait que l'Italie n'était pas préoccupée par les activités de soutage du
50 « Norstar » confirme que ce dernier n'a pas été saisi en raison de ses
51 activités de soutage, mais uniquement lorsque les autorités judiciaires
52 italiennes ont commencé à suspecter que les activités exercées étaient très

1 différentes d'activités réelles de soutage et consistaient en activités
2 criminelles prévues et sanctionnées par le Code pénal italien, commises en
3 Italie.

4
5 Le Panama souhaite attirer l'attention du Tribunal sur deux aspects de ce passage.

6
7 Premièrement, contrairement à ce qu'ont indiqué les preuves documentaires, à
8 savoir que le « Norstar » opérait uniquement en haute mer et que l'Italie n'était plus
9 préoccupée par les activités de soutage, l'Italie a déclaré dans ce passage que la
10 raison de la saisie du « Norstar » étaient les prétendues infractions de contrebande
11 et de fraude fiscale sur le territoire italien.

12
13 Comme nous l'avons déjà démontré, il est manifeste que l'Italie a cherché à modifier
14 de manière substantielle les faits de l'espèce concernant le *locus* des activités du
15 « Norstar » et leur relation avec l'ordonnance de saisie.

16
17 Le deuxième aspect digne d'attention concerne le moment « où les autorités
18 judiciaires ont commencé à suspecter », comme l'Italie le déclare, que le « Norstar »
19 ne menait pas uniquement des activités de soutage, mais se livrait également sur le
20 territoire italien à des activités criminelles réprimées par le Code pénal italien.

21
22 Pourtant, le « Norstar » opérait uniquement en haute mer.

23
24 Il est tout à fait naturel que le Panama se demande à partir de quel moment et
25 pourquoi le procureur a commencé à soupçonner que les opérations menées
26 pendant trois années en eaux internationales constituaient, en réalité, des infractions
27 de contrebande et de fraude fiscale en Italie. Pourtant l'Italie ne nous a jamais fourni
28 d'indice ni même une date approximative de sa décision, manquant ainsi d'expliquer
29 les raisons du retard avec lequel des poursuites ont été engagées contre le
30 « Norstar » en l'absence de toute preuve objective. L'absence d'objections de la part
31 de l'Italie à la description faite par le Panama du déroulement des événements
32 équivaut à un acquiescement dans une situation qui appellerait en temps normal une
33 réaction directe par voie de réclamation officielle.

34
35 Il se peut que ce retard ait duré de 1994 à 1998. Le Panama a discuté longuement
36 de cette question devant le Tribunal et a expliqué que le « Norstar » se livrait
37 uniquement à des activités légitimes d'achat de produits de soutage en Italie, à leur
38 transport vers la haute mer et à leur vente à des bateaux de plaisance. Ces actes
39 étaient la seule conduite pour laquelle le « Norstar » pouvait faire l'objet d'une
40 enquête, et finalement être saisi. Encore une fois, cela démontre la conception
41 erronée que l'Italie se fait de la gestion des zones.

42
43 Le Panama souhaiterait également savoir pourquoi l'Italie a continué à permettre au
44 « Norstar » de vendre des produits de soutage en haute mer et pourquoi elle a
45 soudain fait volte-face en requalifiant les actions du « Norstar » d'agissements
46 criminels. En bref, pourquoi l'Italie a-t-elle attendu aussi longtemps avant de saisir le
47 « Norstar » ?

48
49 La reconnaissance tacite de la légalité des activités du « Norstar » manifestée par la
50 conduite précédente de l'Italie a été interprétée comme un consentement et a

1 amené le « Norstar » ainsi que toutes les personnes possédant un intérêt dans ses
2 activités à considérer que les opérations de soutage étaient parfaitement légitimes.

3
4 Sur le plan matériel, l'acquiescement découle des principes fondamentaux de bonne
5 foi et d'équité. Le retard avec lequel les activités de soutage du « Norstar » ont été
6 qualifiées d'activités criminelles équivaut à une reconnaissance tacite qu'une telle
7 conduite était licite. Ce changement soudain d'approche de la part des autorités
8 italiennes concernant le « Norstar » est donc la manifestation certaine d'un manque
9 de bonne foi.

10
11 Ayant laissé les opérations de soutage se dérouler sans interférence confirme que
12 s'applique à l'Italie le principe de l'estoppel, tel qu'il a déjà été accepté par le droit
13 international dans l'affaire *Shufeldt*, où il est dit :

14
15 Le gouvernement n'ayant jamais pris de mesures pour mettre un terme à
16 une pratique dont il devait connaître l'existence..., et partant se rendant lui-
17 même *particeps criminis* de la violation (présumée) de la loi, il ne peut,
18 selon moi, se prévaloir à présent de ce fait.

19
20 L'Italie a, en fait, dévié l'attention des opérations de soutage du « Norstar » en haute
21 mer dès le moment où le procureur a commencé à soupçonner la commission de
22 contrebande et de fraude fiscale. Ce faisant, la conduite de l'Italie s'écartait
23 résolument de la bonne foi.

24
25 Le deuxième acte de l'Italie constituant un manque de bonne foi que celle-ci a
26 accepté comme étant lié à l'article 87 est sa décision d'attendre que le « Norstar »
27 se trouve dans un port étranger pour le saisir.

28
29 Au paragraphe 152 du contre-mémoire, l'Italie a dit que la raison de sa décision de
30 saisir le « Norstar » en Espagne était « éviter d'enfreindre l'article 87 », ce qu'elle a
31 confirmé au paragraphe 83 de sa duplique, où elle dit que la saisie « était nécessaire
32 précisément pour être certain de ne pas violer l'article 87 ».

33
34 Et pourtant, cette intention déclarée par l'Italie n'est pas étayée par les éléments de
35 preuve. L'ordonnance de saisie elle-même prouvait l'intention réelle de l'Italie
36 lorsqu'elle dit :

37
38 Considérant que la saisie ... devra également être effectuée **dans des**
39 **eaux internationales**, et donc au-delà de la limite de la mer territoriale et
40 de la zone contiguë de surveillance

41
42 Aucun document ne pourrait démontrer de manière plus claire les raisons pour
43 lesquelles l'Italie a ordonné la saisie du « Norstar » dans une zone placée sous la
44 juridiction d'un autre pays.

45
46 On comprend difficilement pourquoi l'Italie a estimé qu'elle n'enfreindrait pas
47 l'article 87 alors que la saisie se fondait sur des activités que le « Norstar » menait
48 en haute mer. Plus important encore, comme l'a déclaré le capitaine Husefest du
49 « Norstar », il y avait des actions qui témoignaient clairement d'un manque de bonne
50 foi, comme le fait que des avions de combat italiens menaçaient le « Norstar » dans
51 les eaux internationales.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

Etant donné que l'Italie a admis que la saisie du « Norstar » en haute mer aurait constitué une violation de sa liberté de navigation, le Panama voudrait poser la question suivante : est-ce faire preuve de bonne foi de la part d'un Etat côtier que d'éviter de saisir un navire qui se trouve dans ses eaux territoriales ou dans les eaux internationales pour des actes commis dans ces eaux, plutôt que d'attendre qu'il soit entré dans le port d'un autre Etat pour ce faire ? A l'évidence, la réponse est non, car ce comportement est de nature fallacieuse.

L'Italie a été incapable de répondre à ces questions, parce qu'il n'y a pas d'explication de bonne foi pour ses actions.

Le procureur italien savait que les activités menées par le « Norstar » se déroulaient en haute mer, de sorte que toute saisie dans cette zone constituerait à coup sûr une violation de l'article 87. Par conséquent, la décision de saisir ce navire dans les eaux intérieures d'un Etat tiers étranger était clairement une tentative intentionnelle de contourner la lettre et l'esprit de cette disposition de la Convention.

L'argument du Panama est que le *locus* où le « Norstar » a été saisi n'a pas d'effet sur la licéité de l'ordonnance car ce qui compte est le lieu où les activités commerciales du navire se sont effectivement déroulées, en l'occurrence la haute mer.

Outre les deux actes évoqués ci-avant à propos desquels l'Italie a reconnu qu'ils n'étaient pas conformes au principe de la bonne foi et étaient liés à l'article 87, le Panama soutient également qu'étant donné que les principes *no fumes commissi delicti*, *fumus boni juris* ou *periculum in mora* s'appliquent, l'ordonnance de saisie de l'Italie violait son obligation d'agir de bonne foi.

Etait-ce nécessaire, était-ce justifié, était-ce urgent et/ou raisonnable de saisir le « Norstar » ?

D'après le commentaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par Proelss :

L'article 300 est limité dans ses effets à une fonction auxiliaire et agit comme « catalyseur entre les faits et la norme », dans le droit fil de la notion du caractère raisonnable.

Une indication du sens du concept de caractère raisonnable et des facteurs devant être démontrés se trouve dans l'*Affaire du « Camouco »*, où il était demandé au Tribunal de déterminer si la caution imposée par un tribunal français était raisonnable. Le Tribunal a examiné une série de facteurs, au nombre desquels la gravité des infractions présumées, la palette des sanctions pouvant être prononcées, la valeur des navires et des cargaisons saisis, et le montant des cautions imposées par l'Etat saisissant.

Ces facteurs ont amené le Tribunal de céans à juger que la caution imposée n'était pas raisonnable. De même, en l'espèce, il convient d'examiner si l'Italie a agi de

1 manière raisonnable et de bonne foi. Ainsi, le montant de la caution proposée par le
2 procureur italien pour la libération du navire était-elle raisonnable ?

3
4 L'ordonnance de saisie a été rendue le 11 août 1998 et elle a été transmise à
5 l'Espagne le jour même. Cependant, le procureur italien a fondé sa décision
6 uniquement sur la juridiction et l'ordre juridique italiens, en dépit du fait que le
7 « Norstar » était un navire battant un pavillon étranger représentant un autre Etat.
8 Cela a faussement fait croire que, étant donné que le navire ne se trouvait pas en
9 haute mer, aucune infraction à l'article 87 ne pouvait être attribuée à l'Italie.

10
11 Cela dit, aucun principe, précédent ou élément de preuve ne permet d'étayer cette
12 conviction. Le droit à la liberté de navigation s'applique autant aux navires dans les
13 eaux intérieures d'un Etat étranger qu'à leurs opérations commerciales normales en
14 haute mer, tout simplement parce que ces activités dépendent de la possibilité pour
15 le navire de regagner la mer libre. La liberté de navigation englobe la liberté de
16 circulation des navires, comme cela a été mentionné expressément par le juge
17 Wolfrum dans sa déclaration au Tribunal du 8 janvier 2008.

18
19 Au paragraphe 133 de son contre-mémoire, l'Italie a fourni une autre raison de la
20 saisie du « Norstar » en déclarant qu'elle agissait :

21
22 pour obtenir les preuves qui étaient nécessaires pour établir si les
23 défendeurs avaient commis certaines infractions sur le territoire italien.

24
25 Pourtant, le droit de la mer n'admet pas les entraves à la circulation des navires
26 étrangers aux fins d'« établir » l'existence d'infractions présumées. En fait, lorsque
27 nous analysons minutieusement toutes les thèses italiennes en l'espèce, nous
28 voyons clairement que l'Italie a fondé tous ses arguments sur des infractions ou
29 délits potentiels, présumés, prétendus ou imaginaires.

30
31 La commission d'une infraction a-t-elle été prouvée de manière objective à l'appui
32 d'une ordonnance de saisie fondée sur une mesure conservatoire ? Non, car l'Etat
33 saisissant n'a pas prouvé l'existence indispensable du *fumus boni juris* ou du *fumus*
34 *commissi delicti* et du *periculum in mora*, qui sous-tendent conceptuellement une
35 telle action.

36
37 Des mesures conservatoires ou provisoires ne peuvent être ordonnées que s'il a été
38 établi qu'elles sont : premièrement, justifiées *prima facie* en fait et en droit, c'est-à-
39 dire *fumus boni juris* et *fumus commissi delicti* ; et, deuxièmement, qu'elles sont
40 urgentes (c'est-à-dire *periculum in mora*).

41
42 De plus, *periculum in mora* implique qu'il devait y avoir un risque de préjudice
43 imminent et irréparable aux intérêts de l'Etat saisissant qui devait être évité au
44 moyen d'une saisie conservatoire. L'Italie n'a démontré aucun *periculum* ni aucun un
45 risque de subir un préjudice grave ou irréparable.

46
47 En fait, à ce jour, aucun risque de ce type n'a été évoqué au cours des procédures
48 en Italie ou devant le Tribunal de céans. Le Panama considère pertinent de rappeler
49 que, le 4 septembre 1998, ses services diplomatiques à Rome ont, à juste titre, mis
50 en garde le procureur italien face aux implications au regard du droit international de

1 la saisie d'un autre navire, comme ce fut le cas dans le cas du « Spiro F », mais en
2 dépit d'une telle mise en garde, l'Italie est allée de l'avant et a procédé à la saisie.

3
4 Si l'Italie avait agi de bonne foi dans ses relations internationales concernant la
5 liberté de navigation, elle aurait pris le temps nécessaire pour déterminer la validité
6 de cette mise en garde.

7
8 Si l'Italie avait aussi pris en considération les intérêts du Panama, elle aurait attendu
9 de savoir de quelle manière ses autorités judiciaires allaient apprécier la véracité des
10 soupçons du procureur avant de procéder à la saisie. Dans ce cas, aucune infraction
11 à l'article 87 n'en aurait résulté et aucune instance n'aurait été introduite devant le
12 Tribunal de céans.

13
14 Les actes et omissions dont le Panama tire grief sont tous basés sur l'abus par
15 l'Italie de sa puissance publique (*acta jure imperii*). Lorsque cette puissance est
16 employée à tort et que la force d'une instance judiciaire est utilisée pour infliger à
17 des innocents l'épreuve d'un procès pénal, la confiscation de leurs biens ou d'autres
18 préjudices, il en résulte inévitablement un abus de droit fondé sur l'absence de
19 bonne foi.

20
21 Même si l'interprétation du droit douanier italien avait pu laisser penser qu'un délit
22 dans cette affaire avait été commis, ces préoccupations n'auraient pas constitué des
23 motifs raisonnables et suffisants de saisie.

24
25 Les motifs raisonnables et suffisants supposent que la saisie vienne en réponse à
26 des circonstances qui éveillent un soupçon. Toutefois, aucune circonstance de ce
27 genre en l'espèce. En cas de doute quant à l'application de la juridiction italienne, il
28 aurait été clair que les mesures prises par l'Italie l'auraient été à ses propres risques
29 et périls. Etant donné que les autorités judiciaires italiennes elles-mêmes ont dit que
30 les poursuites engagées par l'Italie à l'encontre du « Norstar » ont été exécutées de
31 façon illicite, il ne fait aucun doute que la responsabilité internationale est clairement
32 engagée, comme ce fut le cas dans l'affaire du « Coquitlam ».

33
34 La position du Panama est que, avant de saisir un navire, l'Etat saisissant doit établir
35 l'existence d'un motif raisonnable et suffisant d'estimer qu'une infraction a
36 véritablement été commise et qu'il est probable que le défendeur l'a commis.

37
38 Le 18 décembre 1920, la sentence arbitrale internationale dans l'affaire du
39 « Coquitlam » entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis a dit que l'agent qui avait
40 ordonné la saisie avait agi en croyant de bonne foi que les lois fiscales avaient été
41 violées. En d'autres termes, la bonne foi des agents qui ont procédé à la saisie
42 n'était pas contestée.

43
44 Toutefois, bien que ceci ait été pris en compte comme explication donnée par ces
45 mêmes agents pour justifier leurs actions, cela n'absolvait en rien le Gouvernement
46 des Etats-Unis de sa responsabilité envers la Grande-Bretagne. A l'époque,
47 l'interprétation du droit douanier américain avait suscité des doutes quant à la
48 question de savoir s'il existait un motif raisonnable et suffisant de saisie.

1 Le juge Marshall de la Cour suprême américaine a défini dans cette affaire le motif
2 raisonnable et suffisant de saisie comme étant :

3
4 dans cette affaire, les circonstances de fait dans lesquelles la saisie a eu
5 lieu ne faisaient aucun doute... mais étant donné que les autorités
6 judiciaires des Etats-Unis ont décidé que cette application était erronée, la
7 question de la responsabilité se pose clairement.

8
9 L'Etat saisissant doit établir l'existence de motifs raisonnables et suffisants
10 de penser qu'un délit a véritablement été commis et que le défendeur en
11 est probablement l'auteur.

12
13 Dans le même sens, le Panama a conclu que, en l'espèce, l'Italie n'a pas prouvé
14 qu'elle avait un motif raisonnable et suffisant pour procéder à la saisie. En tout état
15 de cause, il n'y avait aucune urgence de la part de l'Italie pour mettre cette mesure à
16 exécution. Au bout du compte, aucun délit, qu'il soit présumé, soupçonné ou
17 imaginé, n'aurait pu justifier un comportement aboutissant à la saisie illicite de ce
18 navire.

19
20 Je vous prie maintenant, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à
21 Madame Mareike Klein, qui va poursuivre l'exposé et parler du silence délibéré.

22
23 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
24 Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de représenter devant vous la
25 République du Panama dans l'*Affaire du navire « Norstar »*. Je vais poursuivre les
26 plaidoiries du Panama et vous parler du silence délibéré.

27
28 Même si, au cours de la phase des exceptions préliminaires de cette affaire, le
29 Panama a eu amplement l'occasion d'aborder les conséquences de l'absence de
30 réponse de l'Italie aux communications du Panama relatives à la saisie du
31 « Norstar », le Panama estime malgré tout qu'il y a davantage à dire à propos de la
32 question du silence. Le Panama soutient qu'en gardant intentionnellement le silence
33 face aux allégations de violation de l'article 87, l'Italie a agi d'une manière contraire à
34 son obligation de bonne foi.

35
36 Dans l'affaire de 2008 relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu*
37 *Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, la CIJ a dit : « un silence
38 peut aussi être éloquent, mais seulement si le comportement de l'autre Etat appelle
39 une réponse. »

40
41 L'Italie s'exonère de son inaction en invoquant l'absence de perspective d'un
42 règlement. Mais si l'Italie savait que ces perspectives étaient inexistantes, pourquoi
43 n'en a-t-elle pas avisé directement le Panama ? Au lieu de cela, l'Italie a décidé de
44 cacher ses véritables convictions en refusant de répondre. C'est là un nouvel
45 exemple d'un manquement à l'obligation de bonne foi prévue à l'article 300.

46
47 Ce refus de la part de l'Italie a fait perdre beaucoup de temps, d'énergie et de
48 ressources au Panama.

1 Le Panama estime qu'un tel mutisme sert à établir l'existence d'un comportement
2 contraire à l'obligation de bonne foi, essentiellement en raison du fait que l'Italie n'a
3 toujours pas présenté la moindre justification valable d'un tel comportement.

4
5 Bien au contraire, l'Italie persiste à dire que « cela ne veut pas dire...c'est
6 uniquement par mauvaise foi » qu'elle a gardé le silence.

7
8 Mais alors, quelles seraient ces éventuelles autres raisons de l'Italie qu'elle n'a
9 jamais indiquées ? Tous les efforts du Panama tendant à obtenir une réponse
10 concernant cette affaire ont été vains. Malgré tout, l'Italie se contente de dire à
11 présent que le Panama ne fait que présumer la mauvaise foi de l'Italie sans apporter
12 la moindre preuve.

13
14 En fait, en lançant des assertions gratuites à propos de ce qui est présumé, l'Italie a
15 persisté à agir contrairement à son obligation de bonne foi. Le Panama le confirmera
16 lorsque nous examinerons le comportement de l'Italie au regard de son obligation
17 d'entretenir le « Norstar » pendant que celui-ci était placé sous sa juridiction et son
18 contrôle, et de son obligation de prendre des mesures concrètes pour le restituer à
19 son propriétaire, comme les tribunaux italiens l'avaient ordonné.

20
21 Je passe au point suivant maintenant : la rétention systématique d'informations
22 pertinentes.

23
24 Outre la lettre (*telespresso*) du 4 septembre 1998 qui figure à l'annexe 7 de la
25 réplique, signalant au procureur italien l'absence de zone contiguë, le Panama a
26 également démontré à l'annexe 12 de sa réplique que, le 18 février 2002, le
27 procureur avait reçu une autre lettre (différente de celle du 12 février 2002), de la
28 part du même Service du contentieux diplomatique, des traités et des affaires
29 législatives du Ministère italien des affaires étrangères, qui faisait explicitement
30 référence aux demandes en dommages et intérêts de l'agent du Panama.

31
32 Toutefois, ce n'est qu'en 2016 que l'Italie a révélé pour la première fois l'existence
33 de ces documents très importants. A ce jour, l'Italie n'a toujours pas produit la
34 moindre lettre envoyée par son Ministère des affaires étrangères dont le Panama
35 avait demandé communication par le truchement du Tribunal.

36
37 Le Panama avance que l'Italie s'est toujours opposée à communiquer tout document
38 public concernant la procédure pénale contre le « Norstar ». En conséquence, elle a
39 refusé de divulguer des informations essentielles à la présente affaire.

40
41 Il s'agit manifestement d'un manquement de l'Italie à son obligation de bonne foi, car
42 le refus de répondre dont je viens de faire état démontre non seulement que l'Italie a
43 bel et bien pris acte de la demande, mais également qu'elle était en train de
44 l'instruire de façon confidentielle depuis au moins le mois de septembre 2001, et ceci
45 – et c'est important – sans contact direct avec le Panama, contrairement à ce qu'elle
46 aurait dû faire depuis la première tentative du Panama d'engager un dialogue avec
47 l'Italie.

1 Si le Panama avait été informé en 2001 par l'Italie que tous ses efforts tendant à
2 trouver des réponses à ces demandes formelles seraient en vain, il aurait réagi en
3 conséquence.

4
5 En refusant de divulguer des informations pertinentes, l'Italie a violé son obligation
6 de coopérer au règlement de ce conflit – des occasions se seraient présentées
7 avant de se porter devant le Tribunal de céans – et n'a donc pas agi de bonne foi,
8 contrairement à ce à quoi on pourrait s'attendre dans la communauté internationale
9 des Etats souverains.

10
11 Parmi les autres raisons pour lesquelles nous estimons que l'Italie est en violation de
12 son obligation de bonne foi, nous citerons les raisons contradictoires qu'elle a
13 avancées à l'appui de son ordonnance de saisie.

14
15 Je passe maintenant au principe *non concedit venire contra factum proprium*
16 (estoppel).

17
18 L'Italie a admis que la saisie du « Norstar » fut exécutée alors que celui-ci se trouvait
19 dans les eaux intérieures espagnoles, croyant que saisir le navire en haute mer
20 constituerait une violation de l'article 87. Mais, en même temps, l'Italie fonde son
21 ordonnance de saisie sur la doctrine de la présence fictive ou présumée, qui ne
22 s'applique qu'aux saisies en haute mer. Cela représente une contradiction
23 manifeste.

24
25 En ce qui concerne les motifs de la saisie du « Norstar » relatifs au lieu d'activité,
26 l'Italie a commencé par déclarer que l'ordonnance de saisie visait les activités de
27 soutage en haute mer auxquelles se livrait le « Norstar ». Par la suite, elle a dit que
28 le *locus* de ces activités était en territoire italien, sans donner davantage
29 d'explications ou de justifications quant à la manière dont elle avait abouti à cette
30 conclusion. Il semble maintenant évident que l'Italie essayait de suggérer que
31 l'article 87 n'avait pas été enfreint en l'espèce.

32
33 Il est tout de même fort contradictoire que l'Italie reconnaisse, dans un premier
34 temps, que l'ordonnance de saisie visait des activités en haute mer, au-delà de ses
35 eaux territoriales, avant d'affirmer ensuite que cette ordonnance visait des activités
36 criminelles en Italie.

37
38 On ne peut guère dire que L'Italie, par son comportement, donne un exemple de
39 bonne foi, puisque cette contradiction, à la lumière des faits, implique qu'elle a
40 cherché à tromper la Partie adverse en modifiant sa justification de la saisie. Le
41 Panama estime que ce comportement de l'Italie relève de l'estoppel, car en droit un
42 Etat ne saurait être autorisé à dire quelque chose et, ensuite, à dire que cette chose
43 n'a pas d'importance. Le Panama s'est fondé, dès le début, sur la véracité de ces
44 premières déclarations et il a agi en conséquence avant et au cours de cette
45 procédure.

46
47 La règle *non concedit venire contra factum proprium* concerne également le lieu, ou
48 *locus*, des activités au motif desquelles le « Norstar » a été saisi, ainsi que le fait que
49 l'Italie a maintenu le « Norstar » sous sa juridiction pendant une période excessive,
50 au lieu d'avoir pris des mesures concrètes pour le restituer.

1
2 Etant donné que l'Italie avait d'abord dit que le « Norstar » avait mené ses activités
3 au-delà de son territoire, il est malhonnête de dire maintenant que le « Norstar » « a
4 été saisi pour obtenir les preuves des infractions commises sur le territoire italien. »

5
6 Ces reniements par l'Italie de ses propres motifs constituent une violation de son
7 obligation de bonne foi. Même si l'Italie a pris en considération le jugement de
8 Savone confirmant que le « Norstar » avait mené ses activités commerciales de
9 manière extraterritoriale, elle ne l'a fait que dans une note en bas de page, ce qui
10 montre donc qu'elle n'avait pas encore suffisamment pris en compte ce que le
11 tribunal de Savone avait dit, à savoir :

12
13 [qu']il convient, avant de reconnaître toute forme de responsabilité pénale,
14 d'examiner préalablement le lieu où la fourniture de carburant est
15 intervenue, étant donné que dans le cas où elle a eu lieu en dehors de la
16 limite des eaux territoriales, aucun des délits imputés aux prévenus n'a été
17 commis.

18
19 Il est donc incohérent que l'Italie dise ensuite le contraire, comme elle le fait au
20 paragraphe 135 de son contre-mémoire où elle précise que le motif de la saisie du
21 « Norstar » était « une infraction qu'il était soupçonné avoir commis en Italie ».

22
23 En conséquence, le Panama demande que le principe *non concedit venire contra*
24 *factum proprium* soit appliqué, car si l'Italie avait dit, au départ, que les activités du
25 « Norstar » avaient eu lieu en dehors de ses eaux territoriales, aucun délit n'aurait
26 en fait été commis. Le droit interdit à l'Italie de plaider maintenant exactement le
27 contraire du comportement qui, selon ses propres déclarations, était à l'origine de
28 l'introduction de la présente instance devant le Tribunal.

29
30 En ce qui concerne le fait que l'Italie ait maintenu le « Norstar » sous sa juridiction
31 pendant une durée excessive, sans prendre de mesures concrètes pour le restituer,
32 il est ironique de constater qu'après s'être précipitée pour saisir le « Norstar »,
33 comme nous l'avons démontré précédemment, l'Italie n'a pas manifesté le même
34 zèle ou le même sens de l'urgence dès lors qu'il s'agissait de le restituer. L'Italie
35 avait connaissance du fait que l'ordonnance de saisie avait été révoquée, mais elle
36 n'a pas pris la moindre mesure effective pour restituer promptement ce navire à ses
37 propriétaires ou au Panama.

38
39 En voici la preuve. Le 21 mars 2003, l'Italie a dit au propriétaire :

40
41 le délai pour prendre possession du navire est de 30 jours à compter de la
42 date de réception de la présente communication. En cas de non-retrait du
43 navire, le juge ordonnera sa mise en vente.

44
45 Pour tenter de démontrer sa bonne foi, l'Italie a déclaré au paragraphe 264
46 de son contre-mémoire qu'elle a essayé de restituer le « Norstar »,
47 affirmant « [qu']il ne s'est écoulé que cinq mois entre la demande de
48 mainlevée formée par le propriétaire du navire et la date à laquelle il a eu
49 effectivement connaissance de la mainlevée » et considérant qu'on pouvait
50 « difficilement parler d'une "immobilisation prolongée" susceptible de
51 priver une société armatrice de toute source de revenus ».

1
2 Toutefois, l'Italie n'a fait référence ici qu'à la période comprise entre la date de la
3 demande du propriétaire et celle de sa prise de connaissance effective de la
4 mainlevée. Par le biais de cet argument, l'Italie tente, une fois de plus, de détourner
5 l'attention de la question de l'immobilisation excessivement longue et du fait qu'elle
6 n'a pas pris de mesures concrètes pour restituer le navire.

7
8 En fait, le « Norstar » n'a jamais été restitué. Même après avoir étudié *in arguendo*
9 les commentaires sur cette affaire, le Panama conclut que l'Italie n'a pas fait preuve
10 de bonne foi, car elle a déformé la réalité. De plus, cinq mois représentent une
11 période suffisamment longue pour détruire la viabilité financière d'une entreprise de
12 transport maritime comme Intermarine.

13
14 Alors que l'Italie estime qu'il est difficile de parler d'une « immobilisation prolongée »
15 en ce qui concerne ces cinq mois, le Panama affirme pour sa part que les
16 dommages-intérêts doivent commencer à courir à compter du moment où le navire a
17 été immobilisé.

18
19 Ainsi, le délai matériel court à compter de la date d'exécution de la saisie (c'est-à-
20 dire le 25 septembre 1998 ou le 5 septembre 1998, comme l'Italie l'a également
21 reconnu) jusqu'à la date à laquelle le navire a finalement été vendu en 2015.
22 Pourtant, ce qui importe encore davantage, c'est que la capacité productive du
23 navire a disparu et que le propriétaire n'a pas pu avoir accès à son bien.

24
25 Etant donné que la procédure de restitution ou de libération du « Norstar » n'a
26 jamais été véritablement initiée, et malgré tous les efforts déployés par le Panama
27 pour tenter de communiquer, l'Italie n'a jamais manifesté le moindre intérêt pour
28 discuter de cette question avec le Panama ou le propriétaire. La levée de la saisie
29 n'a jamais été exécutée dans les faits. En raison de l'inaction de l'Italie et de son
30 refus de communiquer avec lui, le Panama attend maintenant une indemnisation, car
31 ce sera la seule forme de réparation qui reste viable.

32
33 L'Italie a avancé qu'en ordonnant « la mainlevée définitive de la saisie du navire »,
34 elle s'est exonérée de sa responsabilité, mais la vérité, c'est qu'il n'y a pas eu de
35 véritable mainlevée ni de restitution effective du navire, et que la responsabilité de
36 l'Italie continue d'être engagée jusqu'à ce qu'elle ait complètement indemnisé le
37 Panama de toutes les pertes qu'elle a causées.

38
39 L'Italie a reconnu que, le 13 novembre 2006, le navire était toujours sous la
40 juridiction du tribunal de Savone. Depuis lors, l'Italie n'a pas manifesté la moindre
41 préoccupation concernant le sort du « Norstar », si ce n'est qu'elle a complètement
42 évité et refusé de communiquer. Partant, il est donc totalement malhonnête, de la
43 part de l'Italie, de dire maintenant que la charge de la responsabilité incombe au
44 propriétaire car celui-ci n'a pas récupéré son navire, ni en 1999, ni en 2003.

45
46 Au paragraphe 60 de son contre-mémoire, l'Italie indique que :

47
48 le tribunal de Savone demandait aux autorités espagnoles d'informer le
49 gardien du navire de la mainlevée de l'immobilisation du « Norstar », de

1 veiller à la restitution effective du navire à son propriétaire et d'envoyer
2 ensuite confirmation de la mainlevée aux autorités italiennes.

3
4 Ceci représente un autre exemple d'un comportement bien loin de ce que requiert la
5 bonne foi, car l'Italie tente de se dégager de ses obligations en mettant en avant
6 cette « lettre en date du 17 avril 2003 » disant que « les autorités judiciaires
7 espagnoles ont donné instruction au service maritime provincial (...) de lever
8 l'immobilisation (...) » et que « [l]e 21 juillet 2003, l'immobilisation a donc été levée
9 (...), en vertu de l'ordonnance n° 84/03 ». L'Italie ajoute au paragraphe 60 que le
10 lendemain,

11
12 le capitaine du service maritime provincial a informé les autorités judiciaires
13 espagnoles compétentes que l'immobilisation du « Norstar » avait été
14 levée, et a joint à cette notification les pièces justificatives pertinentes.

15
16 Elle ajoute encore que

17
18 le document n° 84/03 du 21 juillet 2003 portant levée de la saisie et des
19 scellés figure en pièce jointe.

20
21 Or aucun document intitulé « Ordonnance n° 84/03 » ne figurait en pièce jointe au
22 contre-mémoire ni n'a été produit par l'Italie comme preuve.

23
24 Même si l'on avait cherché à exécuter une telle ordonnance, il demeure qu'il ne
25 pouvait y avoir d'exécution effective sans qu'elle ait été officiellement et réellement
26 signifiée au propriétaire ou à une personne autorisée, avec accusé de réception.

27
28 L'Italie estime qu'en ordonnant la « mainlevée définitive », sa responsabilité a été
29 transférée au propriétaire du navire qui « n'en a jamais pris possession », sans
30 relever que des dommages avaient déjà été subis. Cela ne remédie pas à la
31 situation.

32
33 Même si les tribunaux italiens ont ordonné la mainlevée, la décision n'a jamais été
34 exécutée et l'Italie n'a pas pris d'autres mesures pour l'appliquer ou même montrer
35 qu'elle voulait l'appliquer. Un seul exemple suffira. Où se trouvent les documents du
36 « Norstar » ? Où sont les journaux de bord du « Norstar » (du pont et des machines)
37 qui étaient toujours conservés sur le pont du navire ? Si l'Italie avait véritablement eu
38 la volonté de prouver l'état du « Norstar » ou sa volonté sincère de le restituer, elle
39 se serait occupée de ces documents importants, ainsi que des autres, parce que ces
40 documents se trouvaient à bord du navire lorsque celui-ci a été saisi. Toutefois, si
41 l'on interroge l'Italie à ce sujet, la réponse la plus probable est qu'ils devraient être
42 en possession de l'Espagne et que, dès lors, l'Italie ne saurait en être tenue
43 responsable.

44
45 Monsieur le Président, je souhaite maintenant vous demander respectueusement
46 d'autoriser M. Carreyó à poursuivre la présentation de nos plaidoiries.

47
48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Klein. Je donne la
49 parole à M. Carreyó qui va faire une autre plaidoirie.

50
51 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1
2 Je continue l'analyse de la violation de l'obligation d'agir de bonne foi. L'Italie pense
3 qu'elle n'était pas responsable de la restitution du « Norstar », mais que c'était les
4 autorités espagnoles et le propriétaire qui devaient veiller à la restitution du navire.

5
6 Nous rappelons au Tribunal que lors de la phase des exceptions préliminaires, dans
7 sa réponse au grief du Panama selon lequel le navire avait été retenu « plus
8 longtemps que nécessaire pour les besoins d'une enquête en bonne et due forme »,
9 l'Italie a répondu que « ce ne sont pas les autorités italiennes qui ont retenu le
10 navire » et qu'étant donné que la saisie n'a pas été exécutée par les autorités
11 italiennes et qu'elle n'a pas été exécutée en Italie non plus, « la requête du Panama
12 s'adresse (...) au mauvais défendeur ».

13
14 L'Italie a essayé ici à nouveau de rejeter la responsabilité sur l'Espagne, s'agissant
15 non seulement de l'exécution de l'ordonnance de libération, mais aussi du défaut
16 d'entretien du navire et de l'absence d'information des parties concernées en vue de
17 garantir la restitution du navire.

18
19 Même si le Tribunal a déjà jugé que cet argument était dénué de fondement
20 juridique, le Panama souhaite s'y référer à nouveau dans le seul but de démontrer le
21 non-respect par l'Italie de son obligation de bonne foi.

22
23 En ce qui concerne la promesse faite par l'Italie de veiller à la restitution du
24 « Norstar », il convient de rappeler ici que dans son contre-mémoire, l'Italie déclare
25 qu'elle avait ordonné la restitution immédiate et sans condition du « Norstar » en
26 transmettant l'ordonnance de mainlevée aux autorités espagnoles et en leur
27 demandant d'informer le gardien du navire et de veiller à la restitution effective du
28 navire à son propriétaire.

29
30 Ici également, l'Italie estimait qu'elle n'était pas en pratique responsable de la
31 restitution du « Norstar », mais qu'il appartenait aux autorités espagnoles et au
32 propriétaire de veiller à ce que le navire soit restitué.

33
34 En dépit de la lourde responsabilité qui pesait sur l'Italie en tant qu'Etat ayant
35 procédé à la saisie, elle ne s'est pas du tout préoccupée de savoir si le « Norstar »
36 avait été restitué sans encombre.

37
38 Le Panama affirme que l'Italie aurait dû en faire bien davantage pour respecter les
39 critères de bonne conduite internationale prévus par le droit de la mer. Ne pas
40 respecter ces critères tout en prétendant le contraire, cela n'est guère preuve de
41 bonne foi.

42
43 Toutefois, l'Italie n'a pas présenté de preuve visant à démontrer que le propriétaire
44 du « Norstar » aurait manqué à ses obligations, ne serait-ce qu'une seule fois.
45 L'Italie pouvait introduire une instance et aurait dû le faire ou contacter le
46 Gouvernement du Panama pour faciliter la restitution du « Norstar », ou prendre ces
47 deux mesures. Cela aurait sans aucun doute inversé la charge de la preuve et c'est
48 alors au propriétaire du navire qu'elle serait revenue. Il y aurait eu certitude quant à
49 la volonté de l'Italie de restituer le navire.

1 Mais l'Italie a inversé l'ordre naturel des choses. Plutôt que de dire qu'il était de son
2 devoir, en tant qu'Etat ayant procédé à la saisie, de veiller à la restitution officielle du
3 navire, l'Italie a prétendu que ni le Panama, ni le propriétaire du navire ne
4 respectaient « leur obligation de récupérer le navire ».

5
6 La récupération du navire n'était pas une obligation, mais un droit du propriétaire.
7 L'Italie aurait toutefois pu faire naître l'existence juridique d'une telle obligation du
8 propriétaire en formant une instance, ce qui aurait permis de déterminer la validité
9 de l'intention italienne de restituer le navire, de montrer qu'elle le voulait
10 véritablement.

11
12 C'est ce que l'on appelle le *mora accipiendi*. Le *mora accipiendi* est le retard du
13 créancier, ou le retard d'exécution de la part du créancier. Cela aurait pu constituer
14 la base d'une défense valable de l'Italie devant le Tribunal de céans. Mais cela n'a
15 pas été le cas. Au contraire, l'Italie a toujours fait preuve de la plus grande
16 indifférence vis-à-vis du sort du « Norstar », comme nous le verrons plus tard.

17
18 D'autre part, l'Italie avait et a toujours la charge de prouver qu'elle s'est acquittée de
19 ses obligations, qui consistaient en l'espèce à veiller à ce que la mainlevée de la
20 saisie du « Norstar » soit véritablement exécutée, avant de proférer des calomnies
21 selon lesquelles le propriétaire aurait systématiquement refusé de récupérer son
22 navire, sans aucune raison valable.

23
24 En réalité, le propriétaire avait de bonnes raisons de ne pas accepter les conditions
25 dans lesquelles l'Italie voulait procéder à la restitution du navire : la caution
26 excessive d'une part, et l'absence de réaction aux communications à cet effet,
27 d'autre part.

28
29 La règle *negativa non sunt probanda* signifie que le Panama est exonéré de
30 l'obligation de prouver l'absence d'un fait. La charge de la preuve revient au
31 contraire à l'Italie, qui doit démontrer l'inexistence de ce fait. Dans cette affaire,
32 l'Italie n'a pas produit tel moyen de preuve, et sa défense n'a donc pas été validée. Il
33 n'existe aucune obligation juridique de prouver l'absence d'un fait.

34
35 La maxime latine *in majore minus inest* (qui peut le plus peut le moins) s'applique
36 également à l'espèce. En l'occurrence, étant donné que le « Norstar » se trouvait
37 sous la juridiction et le contrôle absolus de l'Italie (comme le démontre la réponse de
38 la cour d'appel de Gênes à une demande de l'Espagne visant à envoyer le navire à
39 la ferraille), l'Italie aurait dû intenter une action. Au contraire, c'est le Panama qui a
40 prouvé sa diligence en communiquant avec l'Italie malgré l'intransigeance de cette
41 dernière.

42
43 Dans ces circonstances, l'Italie devrait être appelée à présenter des moyens de
44 preuve démontrant que le Panama ne respectait pas son droit de récupérer ce
45 navire.

46
47 Toutefois, cela n'a pas été le cas.

48
49 Si l'Italie avait réellement voulu s'acquitter de son obligation, premièrement de limiter
50 autant que possible les dommages, et deuxièmement d'agir de bonne foi, elle aurait

1 pu simplement ordonner la vente du « Norstar » à n'importe quelle phase de la
2 procédure, comme elle avait menacé de le faire. A la place, l'Italie a choisi d'accuser
3 l'Espagne et le propriétaire du navire de ne pas avoir récupéré le navire, un navire
4 qui se trouvait entièrement sous son contrôle.

5
6 Tout en cherchant à justifier le non-respect de son obligation de restitution, l'Italie n'a
7 jamais reconnu qu'après avoir maintenu le « Norstar » sous sa juridiction et son
8 autorité, elle n'a pas agi de bonne foi en rejetant sur l'Espagne et le propriétaire la
9 responsabilité de quelque chose qui ne dépendait pas d'eux.

10
11 En ce qui concerne le devoir de maintenance, le Panama rappelle que l'Italie a
12 déclaré, au paragraphe 278 de son contre-mémoire

13
14 qu'il n'incombait pas à l'Italie d'effectuer les travaux essentiels à la
15 maintenance du navire « Norstar », ni de mettre à jour ses certificats et de
16 renouveler sa classification. Toute réclamation concernant les modalités
17 d'exécution de l'ordonnance de saisie et des dommages ayant pu en
18 résulter ne doit pas être adressée à l'Italie.

19
20 Ensuite, elle a cité l'opinion individuelle du juge Ndiaye dans l'arrêt sur les
21 exceptions préliminaires, au passage où il est dit que :

22
23 C'est [donc] l'Italie qui est responsable des actes des autorités espagnoles
24 commis en son nom. L'Espagne n'était comptable que des modalités de la
25 saisie, c'est-à-dire de la protection de l'intégrité du navire et de l'équipage
26 lors de la saisie.

27
28 Mais le juge Ndiaye ne s'est pas limité à ce passage. A la page 26 suivante, il
29 ajoute :

30
31 c'est par conséquent à l'Italie d'assumer les conséquences qui s'attachent
32 à son ordonnance, comme le révèle d'ailleurs la communication entre les
33 deux Etats. Celle-ci montre en effet que non seulement l'Italie assumait la
34 pleine responsabilité de la saisie, mais également que les deux Etats
35 avaient évalué la responsabilité de l'Italie en la matière.

36
37 [...]

38
39 [C']est l'Italie qui assume la responsabilité de ses actions, car elle a fondé
40 sa demande d'entraide judiciaire sur une infraction alléguée qui n'a pas été
41 commise.

42
43 Comme on le constate facilement, et contrairement à ce qu'affirme l'Italie, le juge
44 Ndiaye tiendrait l'Italie pour totalement responsable du maintien en l'état du
45 « Norstar ». Le Panama s'élève contre la tactique utilisée par l'Italie pour se
46 soustraire à sa responsabilité en ce qui concerne le « Norstar ».

47
48 Le Panama soutient que si l'Italie avait respecté dès le départ son obligation d'agir
49 de bonne foi, elle aurait invoqué la totalité du raisonnement du juge Ndiaye dans son
50 opinion individuelle, et aurait reconnu dès lors qu'elle était responsable de la
51 maintenance du « Norstar ».

1 Pour démontrer une conduite conforme à son obligation d'agir de bonne foi, l'Italie
2 n'aurait pas dû présenter l'Espagne comme étant responsable du maintien en l'état
3 du navire. Cependant, l'Italie utilise encore l'Espagne, comme elle l'a fait lors de la
4 phase des exceptions préliminaires, pour échapper à sa propre responsabilité. Une
5 telle attitude ne correspond aucunement à une conduite de bonne foi.

6
7 Si le navire avait été restitué dans un délai raisonnable dans l'état où il se trouvait au
8 moment où la saisie a été exécutée, les dommages subis auraient été bien moins
9 importants et aucune instance n'aurait été introduite.

10
11 Qui plus est, s'il avait été pris soin du navire, ou si une maintenance élémentaire
12 avait été assurée, il aurait pu être mis aux enchères plus tôt, pour un bon prix. En
13 d'autres termes, l'Italie a eu plusieurs occasions de limiter le préjudice. Si elle ne l'a
14 pas fait, cela relève de sa seule responsabilité en tant qu'Etat exerçant sa juridiction
15 et son contrôle sur le navire, et cela constitue un manquement clair à son obligation
16 de réduire autant que possible et d'atténuer les préjudices qui est inhérente à
17 l'exigence de bonne foi applicable aux signataires de la Convention.

18
19 Tout en ne manquant pas de rejeter en partie la responsabilité sur l'Espagne, l'Italie
20 continue de soutenir que le Panama et le propriétaire étaient les premiers
21 responsables de la maintenance. Elle tient ces parties pour coupable des préjudices
22 causés.

23
24 Mais comment l'un ou l'autre aurait-il pu assurer cette maintenance alors même
25 qu'aucun des deux n'avait accès au navire, qui était sous la juridiction et le contrôle
26 exclusifs de l'Italie ? La réponse est évidemment qu'ils ne le pouvaient pas, et le fait
27 que l'Italie prétende le contraire est un nouvel exemple de son absence de bonne foi
28 en l'espèce. Et ce, même si, comme le soutient le Panama, à ce stade, il ne sert plus
29 à rien de polémiquer sur l'état ou la maintenance du navire, car le fait est que le
30 « Norstar » n'a jamais été restitué, endommagé ou non. En outre, l'Italie a
31 complètement oublié le « Norstar » après sa saisie.

32
33 C'est l'Italie qui n'a jamais donné accès aux moyens de preuve relatifs à l'état de
34 navire. L'Italie est l'Etat sous la juridiction duquel le navire était placé après le
35 5 septembre 1998, date à laquelle nous avons appris que le « Norstar » avait fait
36 l'objet d'une mesure conservatoire.

37
38 Etant donné que le « Norstar » se trouvait sous le contrôle et la juridiction absolus de
39 l'Italie depuis cette date, il est déraisonnable de demander à l'Etat du pavillon de
40 présenter des moyens de preuve relatifs à l'état du navire, alors que le Panama et le
41 propriétaire du navire ont été privés de l'accès aux sources de telles preuves,
42 comme le journal de bord, le journal des machines, le rôle de l'équipage, le journal
43 de cargaison, etc., et ce, même après la révocation de la saisie.

44
45 Le navire a bien été confisqué, ce qui a causé la ruine d'une entreprise parfaitement
46 légale et prospère. Il a été démontré qu'il n'existait aucune obligation, pour le
47 propriétaire, de chercher à obtenir réparation en empruntant les voies de recours du
48 système judiciaire italien et que l'article 292 de la Convention ne s'appliquerait que
49 s'il y avait eu une violation de la Convention relative à la prompte mainlevée après

1 dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière. Etant donné qu'aucune
2 caution n'a été versée, cela n'était manifestement pas le cas.

3
4 L'Italie était l'Etat qui a procédé à la saisie et la partie sur laquelle reposait la
5 responsabilité de s'occuper du navire saisi dès l'exécution de cette saisie. L'Italie
6 aurait donc dû prendre promptement toutes mesures nécessaires pour maintenir le
7 navire en l'état, de même qu'elle aurait dû payer les droits portuaires, le carburant,
8 les vivres, le salaire de l'équipage et les autres frais. Mais l'Italie n'a jamais montré
9 qu'elle avait agi de la sorte. Elle ne s'est même pas préoccupée de la garde du
10 navire.

11
12 Au contraire, il est devenu évident que l'Italie a totalement négligé son obligation
13 d'assurer la maintenance du navire pour éviter son délabrement, ce qui confirme
14 qu'elle est redevable de l'indemnisation demandée.

15
16 Le Panama s'estime donc parfaitement fondé à affirmer que les actes de l'Italie sont
17 entachés de mauvaise foi, qu'il s'agisse des actes accomplis depuis 1998, avec la
18 violation de l'article 87, en 2015, année de la mise aux enchères du navire, ou enfin
19 durant toute la durée de la présente instance.

20
21 Les seules lignes de défenses mises en place par l'Italie pour protester de sa bonne
22 foi consistent à prétendre que la prétention du Panama « ne relève pas de la
23 compétence du Tribunal » et qu'elle n'a été formulée que pour faire « référence
24 d'une manière générale aux "obligations que la Convention met à la charge" de
25 l'Italie ». Aucune de ces lignes de défense n'est valable.

26
27 La réalité est que l'Italie a totalement oublié l'existence du « Norstar » depuis sa
28 saisie et qu'elle ne s'en est souvenue que lorsque le Panama a introduit la présente
29 instance.

30
31 Cette négligence est également démontrée par l'Italie au paragraphe 71 de son
32 contre-mémoire, où elle a reconnu expressément qu'elle n'a eu connaissance du
33 sort du « Norstar » que lorsqu'elle a

34
35 appris à la lecture du mémoire du Panama, que le « Norstar » avait été sorti
36 du port de Palma de Majorque en août 2015, à la suite d'une vente aux
37 enchères publiques.

38
39 Cela confirme que l'Italie ne s'acquittait pas de ses obligations de maintenance et
40 d'entretien d'un navire qui se trouvait sous sa juridiction et son contrôle.

41
42 Peut-on parler de bonne foi quand l'Italie, qui exerçait juridiction et contrôle légal sur
43 le navire, ne savait même pas que le navire avait été mis aux enchères publiques ?
44 Si l'Italie s'était occupée du « Norstar », comme elle était légalement tenue de le
45 faire, ce navire aurait été restitué en n'ayant subi qu'une usure normale.

46
47 Abordant à présent la dernière partie de notre exposé oral, nous voudrions évoquer,
48 à propos de la violation de l'obligation de bonne foi, le principe juridique selon lequel
49 nul ne peut profiter de son propre tort.

1 Il a été démontré que l'Italie avait décidé que la saisie n'aurait pas dû rester en
2 vigueur, car les tribunaux italiens avait conclu que, comme le fait n'existait pas, la
3 saisie du « Norstar » devait être révoquée.

4
5 Le Panama maintient que l'Italie continue à profiter de son propre tort avec la
6 position qu'elle a adoptée dans la procédure en cours. Par exemple, bien qu'ayant
7 décidé de révoquer la saisie, l'Italie déclare, au paragraphe 151 de son contre-
8 mémoire, que le « Norstar »

9
10 a été saisi et immobilisé parce qu'il était soupçonné de faire partie d'un plan
11 criminel global visant à la commission des infractions de fraude fiscale et
12 de contrebande sur le territoire italien.

13
14 En invoquant sa propre conduite illicite pour atténuer sa propre responsabilité, l'Italie
15 enfreint le principe *nullus commodum capere de sua injuria propria*.

16
17 Bin Cheng, dans son ouvrage bien connu, *General Principles of Law as applied by*
18 *International Courts and Tribunals* [Principes généraux de droit tels qu'appliqués par
19 les cours et tribunaux internationaux], a évoqué l'*Affaire Tattler* où le tribunal arbitral
20 avait conclu :

21
22 Il est difficile d'admettre qu'un navire étranger puisse être saisi au motif de
23 ne pas posséder certain document alors même que ce document lui a été
24 refusé par les autorités qui en exigeaient l'obtention.

25
26 Cette affaire est analogue à celle qui nous occupe, en ce sens que l'Italie élabore
27 maintenant un raisonnement entièrement nouveau sans tenir compte du fait qu'il se
28 fonde sur les arguments qui ont entraîné la révocation de l'ordonnance de saisie et
29 la relaxe de toutes les personnes impliquées.

30
31 L'Italie a déjà conclu qu'aucun délit n'existait. Dès lors, toutes les références
32 italiennes aux « délits commis sur son territoire » montrent indubitablement que
33 l'Italie cherche à profiter de son propre tort.

34
35 On a là l'exemple d'une autre violation par l'Italie de son obligation de bonne foi.

36
37 Manquant de bonne foi en saisissant le « Norstar », l'Italie a contrecarré l'objet
38 même de la Convention de Montego Bay, à savoir la liberté de navigation. Son
39 comportement tout entier, tant avant la saisie que pendant la période
40 d'immobilisation, a été contraire à l'article 87, tandis que son comportement depuis
41 la saisie, y compris les exemples qu'elle cite dans son contre-mémoire, manifeste un
42 manque de bonne foi, en violation de l'article 300 de la Convention.

43
44 Il a été prouvé que les tribunaux italiens ont statué qu'aucune infraction n'avait été
45 commise, que ce soit par le « Norstar » ou par les personnes participant à ses
46 opérations, parce que les activités menées par ce navire étaient réalisées en haute
47 mer. Depuis, cependant, l'Italie s'est défendue en déclarant que le « Norstar »
48 n'avait pas été saisi pour avoir mené des activités de soutage en haute mer, mais
49 bien pour des infractions douanières et fiscales. Il est illicite pour l'Italie de prétendre
50 maintenant qu'elle n'était pas au courant des décisions de ses propres tribunaux.

1 L'Italie ne peut s'en prendre qu'à elle-même de ses erreurs de jugement à cet égard,
2 car le principe d'équité, de toute évidence, ne permet pas à un Etat d'agir de
3 manière incohérente, en particulier lorsque cela cause un préjudice à autrui.

4
5 Et pourtant, l'Italie a insisté pour faire servir son propre tort à contrer la demande du
6 Panama concernant l'article 87.

7
8 En soutenant continûment qu'elle n'a pas immobilisé le « Norstar » du fait de ses
9 opérations de soutage, mais en rapport avec une présomption de fraude fiscale et
10 douanière, l'Italie a profité de son propre tort.

11
12 On en a la preuve dans les décisions des tribunaux italiens ordonnant la mainlevée,
13 aucun délit n'ayant été avéré car les opérations du « Norstar » avaient été menées
14 en haute mer, la saisie contrevenant directement à l'article 87.

15
16 Il n'est pas logique, sur le plan juridique, qu'un Etat ordonne une privation de liberté,
17 particulièrement après qu'une telle ordonnance a été jugée illicite, pour ensuite se
18 fonder sur cette même ordonnance pour en soutenir la légitimité.

19
20 En conclusion, il est plus que clair qu'en saisissant le « Norstar » pour des activités
21 licites en haute mer, l'Italie a violé l'article 87 de la Convention et profité de son
22 propre tort en prétendant le contraire. La bonne foi et l'impartialité du procureur sont
23 contestables, cela n'empêche pas sa décision d'être une erreur de jugement dont
24 l'Italie est responsable. Toutes les références italiennes actuelles à des « délits
25 commis sur son territoire » prouvent bien que l'Italie essaie de profiter de son propre
26 tort.

27
28 Tout au long de cette procédure, l'Italie s'est fondée sur cette même ordonnance qui
29 a privé au départ le « Norstar » et le Panama de la liberté de navigation en haute
30 mer.

31
32 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai à présent achevé mon
33 exposé oral de la première partie des plaidoiries. Je vous serais reconnaissant de
34 bien vouloir donner la parole après la pause à Madame Miriam Cohen, qui nous
35 parlera de la violation de l'obligation de ne pas commettre d'abus de droit.

36
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Il est
38 11 heures 30, nous allons faire une pause d'une demi-heure. Nous reprendrons
39 l'audience à midi.

40
41 (Pause)

42
43 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que l'intervenant suivant est
44 Madame Cohen. Je lui donne donc la parole pour qu'elle fasse son exposé.

45
46 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le
47 Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de
48 poursuivre les plaidoiries du Panama au cours de ce premier tour. Ce matin, je vais
49 me concentrer sur quatre éléments : tout d'abord, l'allégation d'influence sur
50 l'importance des dommages. Deuxièmement, le non-respect par l'Italie de sa propre

1 ordonnance concernant l'exécution de la libération du navire « Norstar ». Ensuite, la
2 charge de la preuve. Enfin l'allégation de faute contributive.

3
4 S'agissant de l'allégation d'influence sur l'importance des dommages, je vais d'abord
5 parler de l'état du « Norstar ».

6
7 L'Italie a consacré de longues spéculations à l'état du navire, dans le but de contrer
8 l'indemnisation des dommages demandée par le Panama et la quantification de ces
9 préjudices.

10
11 L'Italie a déclaré simultanément que le « Norstar » était à l'état d'abandon, avec un
12 moteur hors service et des pièces cassées, et servait de refuge de fortune à des
13 personnes sans abri. Elle s'est servie pour cela d'un article publié sur un site Web
14 espagnol en 2015, que le Panama avait présenté à titre de preuve à propos de la
15 vente aux enchères.

16
17 Dans son contre-mémoire, l'Italie a dit que le « Norstar » était dans un tel état
18 d'abandon depuis le 14 avril 1998, des mois avant la saisie, parce que « que la
19 police du port a[vait] trouvé à plusieurs reprises des personnes dormant à
20 l'intérieur », et que

21
22 les lits défaits, les céréales sur la table, et les serviettes pendantes sur les
23 poignées de porte indiquaient la fuite rapide de l'équipage, [et que] les
24 marins qui se trouvaient à bord avaient disparu en quittant le bateau au
25 milieu de la nuit

26
27 Il était dit en outre que l'état du « Norstar » le rendait impropre à la navigation hors
28 des eaux intérieures de Palma ; une télécopie datée du 7 septembre 1998
29 mentionnait le mauvais état des chaînes à bord ; l'ancre brisée à tribord ; la panne
30 de l'un des principaux générateurs et l'absence de tout carburant.

31
32 Le Panama affirme que cette source citée par l'Italie, indirecte au troisième degré,
33 n'est pas fiable, et qui plus est, présente une foule d'inexactitudes et de
34 contradictions. Je m'explique.

35
36 Premièrement, alors que l'Italie a déclaré que le navire était dans un état de
37 décrépitude totale, il est intéressant de noter que dans le Rapport de détention du
38 navire, le Lieutenant du Service maritime provincial de Palma ne décrit pas un état
39 aussi désastreux, notant même que le capitaine « réside à bord ».

40
41 Un officier de la Guardia Civil espagnole a dit aussi dans un document signé que le
42 capitaine pouvait être trouvé « à bord du navire où il habite », sans évoquer ni état
43 sordide ni abandon.

44
45 En tout état de cause, il n'est pas possible d'affirmer que la dégradation du
46 « Norstar » s'est produite alors que le capitaine vivait encore à bord, en particulier
47 alors que les autorités espagnoles n'en ont rien mentionné à la date où l'ordonnance
48 de saisie a été mise à exécution, ce qu'aurait exigé des officiers responsables toute
49 procédure raisonnable de saisie.

1 L'Italie a lié l'information figurant dans une publication sur Internet à la date
2 d'exécution de la saisie, en déclarant que le navire « servait de refuge de fortune à
3 des personnes sans-abri ». Il est fort improbable que des personnes sans-abri aient
4 envahi immédiatement un navire qui venait d'être saisi. Mais c'est le tableau
5 dramatique qu'en a brossé l'Italie, ce qu'on peut considérer comme une tentative
6 désespérée de suggérer qu'il faudrait diminuer le montant de l'indemnisation
7 revendiquée par le Panama.

8
9 Deuxièmement, alors qu'il est dit dans le mémoire que le navire était entré à Palma
10 en mars 1998, l'Italie n'a pas noté, dans son contre-mémoire, que lorsque le
11 Panama a ajouté que

12
13 la rouille, les excréments de mouettes et la poussière avaient pris
14 possession du navire, contribuant ainsi au mauvais état dû au passage du
15 temps

16
17 il s'agissait de l'état du navire en 2015 et non pas en 1998. Dans son argumentation,
18 l'Italie n'a pas établi cette distinction, utilisant donc une description du navire en
19 2015 afin de donner à penser qu'il était dans cet état au moment de la saisie, en
20 1998. Il s'agit là d'une déformation grossière des faits. Comme l'a déclaré dans sa
21 déposition le capitaine Husefest, cette affirmation n'est pas fiable.

22
23 En d'autres termes, par un raisonnement trompeur, l'Italie a évité d'assumer la
24 responsabilité de l'immobilisation prolongée du « Norstar » qui a abouti en définitive
25 à sa détérioration complète.

26
27 Il est exact que le « Norstar » est entré dans les eaux intérieures de Palma de
28 Majorque à la fin du mois de mars 1998 ; mais, en avril et mai, la soute et le derrick
29 du navire ont fait l'objet de travaux d'amélioration substantiels pour la chambre froide
30 isolée et des travaux réguliers de maintenance ont également été effectués. Ces
31 travaux ont été achevés avant que le navire ne soit livré à l'affréteur le 20 juin 1998,
32 sur la base du contrat d'affrètement en date du 10 mai 1998, avec un chargement de
33 gasoil venant de Malte. Le capitaine était Tor Tollefsen, qui a également chargé le
34 navire en Algérie. Le navire a alors chargé 273 776 tonnes métriques de gasoil en
35 Algérie, et a fonctionné et fourni du gasoil en haute mer pendant l'été 1998.

36
37 Le « Norstar » a mené des opérations de soutage normales au cours de l'été 1998,
38 avant son départ et après son arrivée d'Alger. La position du navire, approuvée par
39 les autorités douanières de Palma et la capitainerie, était à 24 milles marins au large
40 des côtes, entre Majorque et Ibiza. Cette position était au sud-est d'Ibiza et au sud-
41 ouest de Majorque, et les opérations avaient été approuvées par les autorités. A la
42 différence de l'Italie, dont les eaux territoriales ont une largeur de 12 milles marins,
43 l'Espagne a fixé la largeur de ses eaux territoriales à 24 milles marins. Lorsque le
44 navire a été livré à l'affréteur, la première cargaison de gasoil est venue de Malte et
45 la suivante d'Algérie. La liste communiquée par Petter Vadis en 2001 apporte des
46 informations sur le nom des méga-yachts et les quantités livrées à cette position en
47 haute mer.

48
49 Il a également été prouvé qu'en 2001, Monsieur Emil Petter Vadis, alors directeur
50 général travaillant pour le propriétaire, a fourni une liste de clients depuis 1998, qui

1 permet de constater que le « Norstar » n'était pas en mauvais état, mais au contraire
2 tout à fait en état de fonctionner, et menait ses opérations habituelles jusqu'à son
3 immobilisation.

4
5 Le navire n'aurait jamais pu être livré au titre d'un contrat d'affrètement sans ses
6 certificats et sa classification, ni s'il n'avait pas été parfaitement en état de naviguer.

7
8 Il est également pertinent, ici, de mentionner la télécopie datée du
9 7 septembre 1998, dans laquelle il est indiqué que la capitainerie de Palma n'avait
10 jamais autorisé le « Norstar » à accoster depuis qu'il se trouvait dans la baie. De
11 plus, après la saisie, elles ont refusé de le laisser mouiller dans le port, au motif qu'il
12 transportait une « cargaison dangereuse » (le gasoil).

13
14 La télécopie datée du 7 septembre 1998 avait pour but d'établir clairement auprès
15 de la capitainerie que le navire serait sérieusement endommagé s'il restait ancré
16 dans la baie et que, par conséquent, il était nécessaire de lui trouver d'urgence un
17 accostage adéquat. C'est la raison pour laquelle la société Transcoma Baleares,
18 agissant au nom du propriétaire, a présenté une image aussi déformée du
19 « Norstar » : pour qu'il soit permis au navire d'accoster.

20
21 L'exécution de l'ordonnance de saisie a été réalisée par les autorités espagnoles le
22 25 septembre 1998, suite à une requête du juge espagnol compétent à la date
23 mentionnée. Il apparaît cependant que, dès le 5 septembre, les mêmes autorités
24 avaient entamé le processus de saisie du « Norstar » qui mouillait loin du port de
25 Palma. Il apparaît qu'ils l'ont fait avec l'assistance de Transcoma Baleares, une
26 société prestataire de services opérant dans les ports des îles espagnoles.

27
28 Ainsi, la manière dont ce document a été utilisé par l'Italie, ajoutée au fait qu'il
29 pourrait au mieux être considéré comme un élément par oui-dire, ne constitue pas
30 une description officielle du navire à cette époque. Les photos du « Norstar »
31 présentées à des clients potentiels montrent un navire complètement différent.

32
33 Bref, la télécopie invoquée par l'Italie ne prouve pas que le « Norstar » ait été en
34 mauvais état au moment de la saisie. Bien au contraire, le Panama a prouvé que,
35 jusqu'à cette date, le navire opérait de manière tout à fait normale. Comme le
36 Panama l'avance, les dommages subis par le « Norstar » ont eu lieu après et non
37 pas avant la saisie.

38
39 A présent, je voudrais vous parler du non-respect par l'Italie de sa propre
40 ordonnance de mise à exécution de la libération du « Norstar ».

41
42 L'Italie a fait valoir que les dommages subis par le Panama n'ont aucun rapport avec
43 la contravention à la Convention parce que le propriétaire n'a pas récupéré le
44 « Norstar », ni en 1999 ni en 2003.

45
46 L'Italie essaie de faire porter au propriétaire la responsabilité des dommages, disant
47 que la non-récupération est l'événement le plus significatif de l'histoire de cette
48 affaire. Il y a là une déformation manifeste des faits.

1 Par ailleurs, même si la version de l'Italie était correcte, aucun des moments
2 auxquels l'Italie fait référence n'auraient suffisamment de poids pour rompre comme
3 elle le propose le lien de causalité entre la saisie et les dommages invoqués par le
4 Panama.

5
6 L'interprétation de l'Italie décrit le propriétaire comme s'étant délibérément abstenu
7 de récupérer son navire, le rendant ainsi responsable des dommages, alors que
8 c'était à l'Italie qu'il incombait de mettre à exécution la mainlevée de la saisie.

9
10 Le Panama conteste l'hypothèse italienne, qui n'a été étayée d'aucune preuve. Non
11 seulement les dommages ont été causés par le manque d'entretien, mais ni le
12 propriétaire ni le Panama n'ont jamais refusé de récupérer du navire lors d'une de
13 ces occasions. Permettez-moi d'ajouter des détails.

14
15 Le prétexte avancé selon lequel le propriétaire n'a pas repris le navire en 1999 :

16
17 Ni le Panama ni le propriétaire ne pouvaient engager de dépenses pour récupérer le
18 « Norstar » en 1999, la demande de constitution d'une caution ne reposant pas sur
19 une saisie licite.

20
21 De plus, c'est particulièrement vrai dans la mesure où le propriétaire menait une
22 activité qui avait été brutalement interrompue par la saisie de son seul actif, mesure
23 qui l'a privé de tout revenu dès le moment où la saisie a été exécutée.

24
25 L'Italie a avancé qu'une telle affirmation n'était étayée par aucune preuve et qu'il ne
26 s'était écoulé que cinq mois entre la demande de mainlevée par le propriétaire et le
27 moment où il a effectivement appris que la mainlevée avait été ordonnée, ce qui ne
28 serait guère une « immobilisation prolongée ». Nous avons déjà mentionné cette
29 description erronée de la situation financière que l'Italie donnait à entendre.

30
31 Si le « Norstar » n'était pas en mesure de poursuivre ses activités commerciales,
32 conformément à la doctrine de *res ipsa loquitur*, il s'ensuit qu'il était peu probable
33 que le propriétaire puisse constituer une caution. Il ne disposait pas non plus de
34 l'option de faire constituer la caution par sa banque, qui avait annoncé par télécopie
35 en date du 16 septembre 1998 (annexe 2 de la réplique) que cela n'était pas
36 possible.

37
38 Enfin, même si le propriétaire avait disposé des moyens financiers voulus pour
39 constituer la caution, ce paiement n'aurait pas été raisonnable, car, une fois la
40 mainlevée du « Norstar » effectuée, il n'y avait aucune garantie qu'il n'aurait pas été
41 saisi à nouveau, comme l'a déclaré le témoin, Monsieur Morch, dans sa déposition.

42
43 Si l'Italie avait véritablement pensé que le propriétaire ne respectait pas son
44 obligation de prendre possession du navire, elle aurait dû faire état sans délai de ses
45 préoccupations. L'Italie aurait pu entamer une procédure pour révéler le manque
46 d'intérêt du propriétaire et/ou du Panama pour le sort du navire, si tel avait
47 véritablement été le cas.

48
49 Ce soupçon étant sans fondement, toutefois, il n'est pas étonnant qu'il n'y ait pas la
50 moindre preuve que le Panama ou le propriétaire aient refusé activement de

1 reprendre possession du « Norstar », que ce soit en 1999 ou en 2003. Ainsi, le lien
2 de causalité reste donc intact.
3

4 Les dommages subis étaient proches et prévisibles par l'Italie. Le Panama
5 démontrera que le lien de causalité existe en fait et en droit.
6

7 L'Italie a prétendu que le montant de la caution était parfaitement raisonnable, mais
8 le Panama affirme qu'en qualifiant simplement ainsi la caution, on n'élimine
9 nullement que le fait d'en exiger une était illicite. Le principe juridique qui s'applique
10 ici est celui qui dit que l'accessoire ne prime pas, mais est subordonné au principal.
11 Etant donné que l'ordonnance de saisie a été révoquée, il ne sert à rien de débattre
12 quoi que ce soit concernant cette ordonnance ni la caution qui s'en est suivie.
13

14 L'Italie dit d'une part qu'au moment de la saisie, le navire était bien loin d'être en bon
15 état, et de l'autre, réclame une caution de 250 000 000 de liras. Si ce navire était
16 bon pour la ferraille, comme le dit l'Italie, la caution exigée est hors de proportion, et
17 pour cette raison déjà, illicite.
18

19 De plus, lorsque la saisie a été révoquée, l'Italie aurait dû libérer le navire sans
20 aucune caution. La demande de caution à la suite d'une saisie qui a été finalement
21 révoquée était donc illicite indépendamment de son montant.
22

23 J'en viens maintenant au prétexte selon lequel le propriétaire n'a pas récupéré le
24 « Norstar » en 2003.
25

26 Ni le propriétaire ni le Panama n'ont jamais été contactés pour discuter des mesures
27 à prendre pour livrer le « Norstar » en 2003, comme nous l'avons entendu hier dans
28 la déposition de Monsieur Morch. Dès lors, il est difficile d'imaginer comment cette
29 récupération aurait pu avoir lieu. Cette absence de contact n'est qu'un exemple
30 supplémentaire du manque total d'intérêt de l'Italie pour le sort du navire.
31

32 En outre, le propriétaire n'aurait pas pu prendre possession du navire en 2003, car il
33 a été montré que le « Norstar » n'avait pas été entretenu du tout et pas inspecté, ce
34 qui relevait de l'entière responsabilité de l'Italie, comme le Panama a pu l'établir.
35

36 Etant donné qu'il n'y a pas eu de restitution effective, la position du Panama est que
37 tous les dommages revendiqués dans cette affaire relèvent de la responsabilité de
38 l'Italie, surtout compte tenu du fait qu'elle a reconnu que le Panama avait commencé
39 à présenter des demandes d'indemnisation dès le 15 août 2001.
40

41 Ni le propriétaire, ni le Panama, ni l'affréteur n'auraient pu récupérer le navire sans
42 que les autorités italiennes et espagnoles le sachent et y aient consenti, alors que ni
43 les unes ni les autres n'ont jamais défini ni coordonné de procédure méthodique
44 pour transférer le contrôle du « Norstar ».
45

46 Bien au contraire, il a été démontré que l'attitude italienne concernant cette situation
47 avait été d'éviter toute communication avec le Panama ou l'agent du propriétaire.
48

49 Nous avons déjà parlé du fait que l'Italie a toujours tenté de faire porter le chapeau à
50 autrui. Cette fois, l'Italie a blâmé le propriétaire. A cet égard, l'Italie a versé au

1 dossier la lettre 415/02 du 18 mars 2003, demandant à l'Espagne d'exécuter
2 l'ordonnance de mainlevée et d'informer le gardien du résultat de cette demande.

3
4 Le jugement du 13/14 mars 2003 contenait une ordonnance de révocation de la
5 saisie, et de restitution du « Norstar ». Elle a été reçue le 26 mars 2003 par
6 Monsieur Arve Morch, par courrier recommandé du 21 mars 2003.

7
8 Dans sa duplique, l'Italie dit qu'elle « a informé les autorités espagnoles de l'ordre de
9 mainlevée de telle sorte qu'il puisse être exécuté ». Encore une fois, l'Italie tente de
10 rejeter sur l'Espagne la responsabilité de l'exécution de cette ordonnance, alors que
11 c'était sa propre obligation, en tant qu'Etat ayant ordonné la saisie.

12
13 Alors que l'Italie disposait de toutes les coordonnées (nom, adresse, etc.) du gérant
14 de l'armateur, qui étaient dans le dossier, aucune des Parties n'a jamais reçu copie
15 du message.

16
17 Le 3 avril 2003, par une note datée du 21 mars 2003, le Ministère de la justice, à
18 Rome, a présenté au Ministère de la justice d'Oslo une demande d'entraide
19 judiciaire internationale. Cette note contenait les mêmes informations (jugement du
20 tribunal de Savone du 13 mars 2003) et indiquait que l'Italie attendait « de recevoir
21 l'acte démontrant la communication, ou d'être informée des raisons d'un défaut de
22 communication ».

23
24 Ce document a été envoyé à nouveau le 2 juillet 2003 par la police au représentant
25 d'Intermarine, Monsieur Arve Morch, et cette fois, reçu le jour même. Toutefois, ce
26 courrier, le dernier message de l'Italie reçu par Monsieur Morch, ne fournissait aucun
27 détail sur la façon dont le « Norstar » serait restitué.

28
29 L'Italie a tout simplement supposé que, le propriétaire ayant été informé de la
30 décision de ses tribunaux de restituer le « Norstar », cette connaissance était
31 l'équivalent d'une restitution effective ; mais il est manifeste que la restitution du
32 navire n'a jamais eu lieu.

33
34 Dans son contre-mémoire, l'Italie mentionne un document intitulé « Notification de
35 mainlevée du navire "Norstar" par les autorités espagnoles 22 juillet 2003 ». Il est
36 question dans ce document d'une lettre datée du 21 juillet 2003, écrite par le
37 capitaine du Service maritime provincial en Espagne, et envoyée le 22 juillet 2003 au
38 juge à Palma de Majorque. Toutefois, cette lettre n'a pas été versée au dossier par
39 l'Italie et nous ne sommes donc pas en mesure d'en apprécier la valeur ni même la
40 véracité.

41
42 En tout cas, il est manifeste qu'un document daté du 21 juillet 2003 n'aurait pas pu
43 être inclus dans les documents que Monsieur Morch a reçus, lui, le 2 juillet 2003.
44 Ainsi, le propriétaire n'a pas été dûment informé en temps voulu de cette décision
45 par message ultérieur.

46
47 L'Italie n'a présenté aucun autre document démontrant qu'il y aurait eu d'autres
48 communications concernant cette question après le 21 juillet 2003. Il est donc
49 complètement inacceptable, dans les circonstances de l'espèce, de prétendre que le
50 navire avait été restitué en se contentant de produire l'ordonnance de mainlevée.

1
2 Si l'Italie avait véritablement décidé d'exécuter effectivement la mainlevée, elle aurait
3 facilement pu envoyer une communication officielle au Panama ou au propriétaire
4 afin de coordonner l'exécution, surtout compte tenu du fait que le Panama avait eu
5 l'intention de communiquer avec l'Italie depuis 2001 par l'intermédiaire de son agent.

6
7 L'Italie a également fait valoir que le propriétaire était responsable de l'absence
8 d'entretien du « Norstar ». Mais comment aurait-il pu le faire ? Il importe de relever
9 que le « Norstar » devait subir des inspections spéciales tous les cinq ans en vue du
10 renouvellement de son certificat de classification et de sa licence de navigation. La
11 dernière inspection avait eu lieu en juin 1996. Suite à l'immobilisation par l'Italie, le
12 « Norstar » aurait eu besoin d'importants travaux de rénovation en préparation de
13 l'inspection suivante, qui aurait eu lieu en 2001.

14
15 Le navire devait également passer des inspections annuelles, ainsi qu'une visite
16 intermédiaire entre deux visites d'inspection spéciale. La dernière inspection
17 spéciale et mise en cale sèche avait eu lieu à La Valette (Malte), en 1996, date à
18 laquelle les charpentes et une partie du plaquage dans le coqueron inférieur et le
19 plancher entre le coqueron supérieur et le coqueron inférieur avaient été changés, et
20 de nouvelles bailles à mouillage avaient été fabriquées. Les deux hélices, les deux
21 moteurs principaux et les deux moteurs auxiliaires avaient été ouverts pour
22 inspection par Det Norske Veritas, et tous les équipements avaient donc été vérifiés,
23 de telle sorte que le navire avait fait l'objet d'une profonde rénovation.

24
25 Plusieurs serpentins de chauffage ont été changés, et suite à une recommandation
26 de Det Norske Veritas formulée au cours de l'inspection annuelle de 1997, une
27 nouvelle chaîne d'ancre a été commandée en Chine et livrée à Malte la même
28 année.

29
30 Le Panama souligne qu'aux fins de la charge de la preuve, toute la documentation
31 concernant les entretiens dont nous venons de parler était classée dans les dossiers
32 du navire conservés à bord et donc accessible uniquement à l'Italie pendant qu'elle
33 avait le « Norstar » sous son autorité et son contrôle. Monsieur Morch l'a dit très
34 clairement hier durant sa déposition.

35
36 Juste avant la saisie, ainsi qu'au cours des opérations de soutage au large de
37 Majorque, le navire n'avait jamais accosté le quai d'un port ; il a juste été ancré dans
38 la baie de Palma. Pendant que la chambre froide était modernisée après l'arrivée du
39 « Norstar » de Malte, le navire était amarré à une barge dans la baie de Palma de
40 Majorque.

41
42 Comment l'Italie pouvait-elle attendre du propriétaire qu'il prenne possession de son
43 navire en 2003, cinq ans après la saisie, alors qu'il a été démontré que celui-ci
44 n'avait pas fait l'objet des travaux d'entretien nécessaires ni des inspections
45 obligatoires ? Elle ne le pouvait pas, car c'est à elle, comme nous l'avons établi,
46 qu'incombait intégralement durant cette période la responsabilité de son entretien
47 puisque c'est elle qui avait la garde du navire.

48
49 Si la classification et les certificats appropriés avaient été délivrés au navire en 1999
50 ou à quelque moment ultérieur, le propriétaire aurait dû être en mesure d'accéder au

1 navire dans le port de Palma. Malheureusement, cela n'a pas été le cas. L'Italie n'a
2 jamais pu produire de justificatifs de ces inspections, obligatoires pour le maintien de
3 la classification, et doit donc assumer cette responsabilité.

4
5 Comme nous l'avons dit, ni le propriétaire, ni l'affréteur, ni l'Etat du pavillon n'ont
6 jamais reçu confirmation que le navire était prêt à être restitué, bien que l'obligation
7 en incombait à l'Italie, le navire étant sous sa seule juridiction et contrôle.

8
9 En outre, ni le chef mécanicien, qui habitait à Palma, ni le propriétaire ni l'Etat du
10 pavillon n'ont jamais été informés de quelque intention d'exécuter l'ordonnance de
11 mainlevée. En fait, ce n'est qu'après que le propriétaire a demandé de faire accoster
12 le « Norstar », après plusieurs mois dans la baie de Palma, que la capitainerie a
13 demandé un remorqueur, équipé de matériels de soudure, afin de couper une
14 nouvelle chaîne d'ancrage achetée en Chine et a amené le navire à quai, ce que la
15 capitainerie avait refusé jusqu'alors, prétextant qu'il y avait des produits dangereux
16 (gasoil) à bord.

17
18 Le chef mécanicien était la seule personne autorisée à faire démarrer les deux
19 moteurs principaux, les deux moteurs auxiliaires et les deux générateurs. C'est la
20 raison pour laquelle il a été fait appel à ce remorqueur avec des matériels de
21 soudure pour couper la chaîne d'ancrage après que la capitainerie a décidé de faire
22 accoster le navire.

23
24 Bien que les coordonnées (nom, adresse, téléphone) du chef mécanicien aient été
25 disponibles, car elles figuraient sur les documents conservés dans le bureau du
26 capitaine, il n'a jamais été demandé au chef mécanicien d'aider à mettre en marche
27 les moteurs, ou à lever la chaîne d'ancrage avec le treuil du navire. C'est
28 probablement ce qui explique que le propriétaire n'a jamais reçu aucune facture de
29 la capitainerie de Palma.

30
31 Selon le test le plus largement utilisé, dit test de nécessité (*but-for test*), ou, comme
32 on l'appelle le plus souvent dans les pays de tradition civiliste, le test *sine qua non*,
33 tout acte ou omission de la part du défendeur est la cause du dommage si ce
34 résultat ne s'était pas produit sans cet acte ou cette omission.

35
36 Les exemples cités démontrent donc que les omissions de l'Italie ont causé le
37 résultat préjudiciable ou les dommages.

38
39 L'ancrage dans la baie de Palma était gratuit. Le chef mécanicien était chez lui à
40 Palma, et avec le temps qu'il lui a fallu pour arriver au port, l'équipage du
41 remorqueur lui a expliqué qu'il avait coupé la chaîne d'ancrage et remorqué le navire
42 à quai à la demande de la capitainerie.

43
44 Etant donné que l'Italie n'a répondu à aucune des communications du Panama, qui
45 avait pris l'initiative des contacts en 2001, comment peut-elle dire sérieusement que
46 l'obligation de récupérer le navire incombait au premier chef au propriétaire ? Après
47 tout, l'Italie a reconnu que le 15 août 2001, une lettre avait été envoyée au
48 Gouvernement italien demandant à l'Italie « de lever la saisie dans un délai
49 raisonnable et d'indemniser les dommages subis ».

1 J'en viens maintenant à la charge de la preuve.

2

3 Le Panama demande que le Tribunal tienne compte des difficultés qu'il a
4 rencontrées pour obtenir des pièces qui se trouvaient sur le territoire italien ou
5 espagnol, et surtout le Panama souligne qu'il a demandé à l'Italie de lui donner
6 accès à leurs dossiers dans l'affaire pénale. L'Italie l'a refusé en disant que le
7 Panama devait préciser les documents auxquels il souhaitait avoir accès. Mais
8 comment le Panama peut-il préciser quels sont ces documents alors que nous
9 n'avons pas eu l'occasion d'examiner les dossiers ? Le Panama a même utilisé les
10 voies diplomatiques, mais n'a reçu aucune réponse, comme il vous en a informés
11 par voie de Note verbale déposée récemment.

12

13 Le Panama espère que le Tribunal révisera à la baisse le niveau de preuve exigé,
14 comme ce fut le cas dans l'*Affaire de Corfou* où la Cour a autorisé le recours à des
15 preuves indirectes pour les mêmes raisons, à savoir que le Royaume-Uni ne pouvait
16 obtenir des éléments de preuve suffisants parce que les faits se trouvaient dans la
17 sphère territoriale de l'Albanie, à laquelle il ne pouvait avoir accès.

18

19 Dans l'*affaire Parker* entre les Etats-Unis et le Mexique, le principe de coopération
20 entre les parties a été également réaffirmé par la Commission de réclamations Etats-
21 Unis – Mexique précisément parce que certains des éléments de preuve étaient
22 beaucoup plus faciles d'accès pour le Mexique, le défendeur, que pour les Etats-
23 Unis qui étaient le requérant, car ces preuves se trouvaient sur son territoire.

24

25 La règle *probatio diabolica* indique que ce qui est inhérent dans les règles de charge
26 de la preuve pour des faits négatifs s'applique aussi dans des cas où une des
27 parties rencontre des difficultés pour établir ses éléments de preuve, à condition
28 évidemment que ces difficultés soient en dehors de son contrôle et qu'aucune faute
29 ne lui soit imputable. C'est un principe qui s'applique au Panama en l'espèce, car il a
30 en vain demandé tant à l'Italie qu'à l'Espagne de lui fournir des éléments de preuve.

31

32 Le Panama n'a jamais nié avoir eu connaissance de l'ordonnance de mainlevée. Ce
33 que le Panama a toujours affirmé, c'est que se borner à informer le propriétaire de
34 ce jugement ordonnant la libération du navire ne suffisait pas et n'exonérait pas
35 l'Italie de son obligation de prendre les mesures nécessaires, concrètes et effectives
36 pour exécuter cette ordonnance et mettre le « Norstar » à la disposition de son
37 propriétaire pour que celui-ci puisse en évaluer l'état par le biais d'une des autorités
38 compétentes.

39

40 Le Panama répète que si le « Norstar » a toujours été placé sous la juridiction et le
41 contrôle de l'Italie, la charge de prouver son état au moment de la saisie incombe à
42 l'Italie, car tous les documents qui pourraient être utilisés pour prouver ce fait ne
43 peuvent être présentés que par l'Italie. Il est impossible au Panama de présenter des
44 preuves documentaires que l'Italie a eues sous son contrôle et sa gouvernance.

45

46 En l'espèce, l'Italie continue d'invoquer le motif d'une saisie qui a été révoquée.
47 Cette action, dont il a été établi lorsqu'elle a fait l'objet d'un examen judiciaire en
48 Italie qu'elle était infondée ne saurait maintenant aboutir à un résultat différent à la
49 lumière des articles 87 et 300 de la Convention.

50

1 Même si le « Norstar » avait été saisi sur le territoire italien, cela aurait tout de même
2 donné lieu à eu violation de l'article 87 car l'Italie aurait quand même entravé la
3 liberté de navigation d'un navire qui se livrait à des activités licites dans les eaux
4 internationales. Elle aurait dû se fonder sur les mêmes preuves.

5
6 La liberté de la navigation couvre également des activités auxiliaires ou liées à ce
7 droit. Il y a une présomption que cette liberté ne s'applique pas uniquement à la
8 navigation, mais aussi à de nouvelles utilisations de la mer qui n'ont pas encore de
9 nom et qui ne portent pas préjudice aux droits des autres Etats ou des personnes.

10
11 Lorsque l'Italie pour fonder son moyen de défense décrit le Panama comme ayant
12 avancé que les activités de soutage en haute mer étaient la raison de la saisie, le
13 Panama répond que les faits qui sont avérés en l'espèce réfutent cette qualification.
14 Ainsi, le tribunal de Savone lui-même, dans son jugement, a dit :

15
16 [...] l'achat de carburant destiné à être stocké à bord de navires de
17 plaisance en dehors de la limite de la mer territoriale et son introduction
18 subséquente dans la mer territoriale ne sont pas assujettis au paiement de
19 droits d'importation, à condition que le carburant ne soit pas consommé
20 dans le territoire douanier ou déchargé à terre.

21
22 et que

23
24 [...] quiconque organise la fourniture de carburant en haute mer –
25 indépendamment du point de savoir si elle intervient à proximité de la limite
26 des eaux territoriales ou loin de celles-ci – ne commet pas un délit, quand
27 bien même aurait-il su que ce carburant serait utilisé par des plaisanciers
28 faisant route vers les côtes italiennes [...] le délit [...] n'est pas commis si
29 le gasoil, vendu ou transbordé en haute mer, a été acheté sur le territoire
30 italien en exemption des droits d'accise au motif que ce carburant a été
31 considéré comme une provision de soute. Ces marchandises sont ensuite
32 considérées comme des marchandises étrangères une fois que le navire
33 quitte le port ou, à tout le moins, franchit la limite des eaux territoriales.

34
35 Il a également été prouvé que dans son appel, le procureur lui-même avait déclaré

36
37 nous ne contestons pas le fait que les navires saisis pouvaient ou non se
38 livrer à des opérations de soutage, mais nous affirmons que l'activité ainsi
39 menée était fort différente en fait du soutage.

40
41 Toutefois, l'Italie n'a pas été en mesure d'expliquer quelle était cette activité « fort
42 différente du soutage », à laquelle se livrait le « Norstar » avant sa saisie.

43
44 Dès lors, chaque fois que l'Italie renvoie à la saisie de ce navire « parce qu'il était
45 soupçonné d'être lié à des activités de contrebande et de fraude fiscale », nous
46 sommes en présence de l'utilisation d'éléments de preuve dont les fondements ont
47 été entachés par son illégalité et que le Panama demande à ce Tribunal d'évaluer,
48 parce que la Convention ne confère pas à un Etat côtier le pouvoir de traiter le
49 soutage, que ce soit dans sa zone contiguë ou a fortiori en haute mer comme
50 constituant automatiquement une importation illicite de marchandises sur son
51 territoire douanier sans autre preuve.

1 Je passe à présent à la faute contributive et à l'obligation de réduire les dommages.

2

3 En émettant l'idée de l'existence d'une faute contributive et d'une obligation pour le
4 Panama de réduire les dommages, l'Italie a cherché à réduire le montant de
5 l'indemnisation desdits dommages.

6

7 L'Italie n'a pas précisé dans quelles proportions la cause des dommages se répartit,
8 donc le Panama souhaite réaffirmer que l'Italie elle-même a montré que les
9 dommages invoqués par le Panama sont bien fondés, car elle a reconnu tacitement
10 que les dommages sont survenus. Sans la survenance des dommages, aucune
11 faute contributive ni obligation de réduire les dommages ne sauraient être
12 invoquées.

13

14 Le fait que l'Italie a déclaré que ses arguments sont exposés à titre subsidiaire et
15 dans le cadre d'une autre ligne de défense ne modifie pas la conséquence logique
16 de cette argumentation parce que s'il n'y avait pas eu de préjudice, aucune défense
17 active concernant le préjudice n'aurait pu être exposée. En outre, le fait que l'Italie
18 ait exposé des arguments à ce propos n'est possible et logique que si les
19 préoccupations ayant trait au préjudice sont valables.

20

21 Dans ses écritures, l'Italie n'a pas inclus un décompte ni spécifié le pourcentage du
22 préjudice correspondant à la faute contributive que le Panama aurait dû déduire.
23 Pour cela, il est impossible pour le Panama d'avancer des arguments contre une
24 telle défense.

25

26 Pour conclure brièvement, étant donné que l'Italie a saisi et immobilisé de manière
27 illicite un navire étranger, elle a inévitablement conduit à la disparition d'une activité
28 légitime, et ce qu'elle avance pour sa défense n'est valable ni logiquement ni en
29 droit.

30

31 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges pour votre attention
32 ce matin. Ceci met un terme à mon exposé. Avec votre permission, Monsieur le
33 Président, je voudrais donner la parole à mon collègue Monsieur von der Wense.

34

35 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Cohen. Je donne à
36 présent la parole à Monsieur von der Wense, qui va présenter son exposé.

37

38 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président.
39 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un
40 honneur pour moi que de me présenter devant vous pour représenter la République
41 du Panama.

42

43 Dans mon exposé, je veux traiter du montant de l'indemnisation.

44

45 L'Italie a reconnu que

46

47 les préjudices qui auraient un lien direct avec le comportement de l'Italie
48 [...] seraient uniquement le préjudice direct résultant de la perte du navire
49 [...] et le préjudice découlant de la perte de la cargaison subie par
50 l'affrètement.

1
2 L'Italie n'explique pas pourquoi les autres chefs de préjudice ne constituent pas un
3 préjudice direct.

4
5 Les pertes de profit résultant de l'immobilisation et de l'incapacité qui s'en est suivie
6 du navire à poursuivre ses activités, comme tous les préjudices causés aux
7 personnes qui lui sont liées ont une seule et même cause, l'exécution de la saisie.

8
9 Après avoir avitaillé des navires en haute mer pendant de nombreuses années, le
10 « Norstar » a été soudainement immobilisé, et par conséquent le fioul de soute resté
11 à bord l'a été également, si bien que le navire a cessé de dégager des profits. Le
12 délabrement ultime du navire est clairement une conséquence directe de la saisie et
13 de l'immobilisation qui l'a suivie. Le propriétaire n'aurait pas pu respecter son
14 obligation de verser les salaires de l'équipage pendant l'immobilisation du
15 « Norstar ».

16
17 Si cette saisie illicite n'avait pas eu lieu, ni le « Norstar », ni les personnes ayant un
18 intérêt dans celui-ci, ni le Panama n'auraient eu à introduire cette instance. A cause
19 de la saisie du « Norstar », le propriétaire n'a pas pu acquitter les impôts et droits
20 dus à la Marine marchande panaméenne ; et sans cette saisie illicite, les personnes
21 physiques qui sont associées au navire n'auraient pas été l'objet de poursuites
22 pénales en Italie et n'auraient pas dû comparaître devant ce Tribunal. Ces
23 procédures ont engendré des frais importants et causé des douleurs et souffrances
24 importantes. Il ne faut pas prendre à la légère le fait qu'en ne répondant pas aux
25 prétentions du Panama, l'Italie l'a contraint à engager des conseillers à grands frais
26 pour obtenir réparation.

27
28 Il est essentiel de faire une distinction entre préjudices directs et indirects, et
29 d'empêcher l'Italie de gonfler notre demande comme elle l'a fait au paragraphe 164
30 de la duplique où elle dit que le Panama essaye

31
32 d'étendre le champ des préjudices indemnisables à des préjudices qui sont
33 spéculatifs, ne sont pas naturellement liés à l'acte illégal incriminé et ne
34 sont pas proches de celui-ci, en termes de temps et de logique.

35
36 L'exemple présenté par l'Italie selon lequel il est possible de faire remonter la cause
37 d'un homicide à la naissance du meurtrier qui n'était pas encore meurtrier à ce
38 moment-là mais non de l'attribuer à la mère ne s'applique pas du tout à notre affaire.
39 Les chances qu'un enfant à naître devienne un meurtrier sont statistiquement très
40 peu élevées et cela dépend de beaucoup d'autres facteurs. En revanche, le fait pour
41 le propriétaire et l'affrèteur d'un navire qui est saisi d'être amenés à subir un manque
42 à gagner est davantage normal et est une conséquence absolument logique.

43
44 Il en va de même pour les autres préjudices subis par le Panama, pour lesquels
45 l'Italie réfute un lien de causalité. Le propriétaire d'un navire saisi doit continuer à
46 payer les salaires de l'équipage ainsi que les droits à l'Autorité maritime, même en
47 dépit du fait qu'il n'en tire plus un revenu. Si l'Etat responsable ne libère pas le
48 navire, le propriétaire habituellement engage des avocats pour en reprendre
49 possession et doit donc acquitter des honoraires d'avocats. Les personnes accusées
50 à tort d'infractions pénales font normalement appel à des avocats dont les

1 honoraires représentent un préjudice financier. Ceux qui font l'objet d'une procédure
2 durant sept ans subissent une souffrance psychologique pendant des années,
3 même si leur innocence est établie et qu'ils sont relaxés. Si un navire dans un port
4 est empêché de quitter le port en raison d'une saisie, il est normalement redevable
5 des droits à l'Autorité portuaire.

6
7 Tout cela montre que les chefs de préjudice invoqués par le Panama ne sont pas un
8 préjudice abscons et improbable qui ne peut pas être attribué à l'Italie. Au contraire,
9 l'Italie a dû savoir à tout moment que la saisie du « Norstar » allait en toute
10 probabilité causer ces préjudices. Cela établit un lien de causalité pour les chefs de
11 préjudice invoqués par le Panama.

12
13 En outre, au paragraphe 166 de la duplique, l'Italie prétend que les taxes dues à
14 l'Autorité maritime panaméenne ne sont pas un préjudice, car le propriétaire aurait
15 pu utiliser d'autres moyens pour les payer, par exemple des revenus générés
16 ailleurs, en demandant un prêt, en utilisant l'épargne du propriétaire ou en vendant
17 un actif de sa société. Cet argument ne convainc absolument pas, car dans chacun
18 de ces exemples, le propriétaire subit une perte d'actifs équivalente ailleurs, car cela
19 réduirait son épargne ou le priverait d'autres actifs ou revenus à concurrence du
20 même montant ou le propriétaire doit subir d'autres frais.

21
22 Si, comme le suggère l'Italie, le propriétaire avait utilisé d'autres actifs, cela n'aurait
23 fait que déplacer le préjudice ailleurs dans son patrimoine. Toutefois, cela n'aurait
24 pas représenté une indemnisation du préjudice. Le préjudice ne peut être réparé que
25 par la Partie qui l'a causé, en l'occurrence l'Italie, qui indemniserait la Partie lésée en
26 versant à son patrimoine la somme de l'indemnisation. C'est précisément ce que
27 demande, dans cette instance, le Panama.

28
29 Nonobstant ce qui précède, les suggestions de l'Italie auraient été irréalisables. Le
30 Panama a déjà fait observer que le propriétaire n'était pas en mesure d'utiliser
31 d'autres actifs après la saisie du navire et était incapable de générer d'autres
32 revenus, car le « Norstar » était son seul navire. Même la banque n'a pas voulu lui
33 donner une garantie. Le propriétaire n'était donc absolument pas en mesure de
34 payer les taxes dues à l'Autorité maritime panaméenne en utilisant d'autres actifs.

35
36 Même si le propriétaire pouvait assumer certains frais, par exemple les salaires de
37 l'équipage, il n'en reste pas moins vrai que ces charges représentent une perte
38 financière, car un paiement qui élimine la dette du propriétaire doit être déduit de son
39 actif pour un montant équivalent.

40
41 En somme, la réparation des chefs de préjudice, en l'espèce, ne peut se faire que
42 par une indemnisation par l'Italie.

43
44 Dans sa duplique, l'Italie a prétendu que seuls les préjudices causés par
45 l'ordonnance de saisie ou la demande d'exécution pouvaient faire l'objet d'une
46 demande en réparation, mais pas ceux causés par l'exécution de la saisie. L'Italie
47 cite le paragraphe 122 de l'arrêt du 4 novembre 2016, et au paragraphe 159 de sa
48 duplique, elle prétend que

1 le Tribunal a limité l'objet du différend à la question de savoir si
2 l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur*, par opposition avec son
3 exécution effective, sont compatibles avec l'article 87.

4
5 Cet argument de l'Italie ne convainc absolument pas. L'Italie cherche, une fois de
6 plus, à s'exonérer de la responsabilité de l'exécution en la faisant porter
7 intégralement à l'Espagne, alors que c'est elle-même qui a demandé l'exécution de
8 cette ordonnance.

9
10 De plus, la citation, par l'Italie, de l'arrêt du 4 novembre 2016 est délibérément
11 incomplète. Après tout, un peu plus loin dans l'arrêt, au paragraphe 165, le Tribunal
12 dit :

13
14 De l'avis du Tribunal, les faits et circonstances qui précèdent montrent que,
15 bien que la saisie du « Norstar » ait eu lieu dans le cadre de l'entraide
16 judiciaire entre l'Italie et l'Espagne, l'ordonnance de saisie et la demande
17 de mise à exécution étaient décisives pour la saisie du navire. Il est évident
18 qu'il n'y aurait pas eu saisie sans cette ordonnance.

19
20 Au paragraphe 166 de l'arrêt, le Tribunal a souligné qu'il

21
22 n'estime pas pertinente en l'espèce l'invocation par l'Italie de la distinction,
23 opérée dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros entre le
24 comportement d'un Etat qui complète un fait illicite et le comportement d'un
25 Etat antérieur à son comportement et qui ne saurait être qualifié de fait
26 illicite.

27
28 Et précise :

29
30 La présente affaire, qui porte sur les actions commises par plusieurs Etats,
31 concerne une situation d'aide ou d'assistance apportée par un Etat à la
32 commission alléguée d'un fait internationalement illicite par un autre Etat.

33
34 Dès lors, ce n'est pas l'Espagne, mais l'Italie qui est responsable de l'exécution de la
35 saisie, même si l'Italie a demandé l'assistance de l'Espagne. En effet, comme le
36 Tribunal l'a judicieusement dit, sans l'ordonnance de saisie et sans demande
37 d'exécution, il n'y aurait pas eu saisie.

38
39 Par conséquent, il ne s'agit pas de déterminer si les dommages résultent de
40 l'ordonnance de saisie, de la demande d'exécution en tant que telle ou de
41 l'exécution effective de l'ordonnance de saisie. Après tout, l'Italie est responsable
42 des trois actes et, partant, de tous les dommages qui en résultent. En d'autres
43 termes, l'exécution de la saisie n'est que la troisième étape d'une chaîne de
44 causalité créée par la seule Italie.

45
46 De ce fait, l'Italie ne peut contester l'existence d'un lien de causalité entre
47 l'ordonnance et la demande d'exécution d'une part, et d'autre part, les dommages
48 invoqués par le Panama.

49
50 Je voudrais à présent aborder individuellement les différents chefs de préjudice.
51

1 Tout d'abord, la valeur du « Norstar ». Sur la base des interrogatoires des témoins,
2 je tire les deux conclusions suivantes.

3
4 Premièrement, l'affirmation de l'Italie selon laquelle l'estimation de C.M. Olsen A/S
5 n'est pas fondée sur une inspection physique est erronée. L'inspection n'a peut-être
6 pas eu lieu au moment de la saisie, c'était impossible, et cela est précisé dans
7 l'estimation, mais C.M. Olsen a inspecté le « Norstar » avant la signature de la
8 charte-partie. C.M. Olsen disposait également de photographies du « Norstar »
9 prises lors de son exploitation par l'affréteur. Etant donné que la charte-partie a été
10 en vigueur entre le 20 juin 1998 et le 24 septembre 1998, les photos remontaient
11 tout au plus à trois mois. Après tout, le « Norstar » possédait les certificats de
12 classification nécessaires, même si C.M. Olsen A/S n'a pas pu s'en assurer en
13 personne, puisque les documents étaient à bord du « Norstar ». Cependant, le
14 témoin Arve Morch a confirmé que les certificats de classe avaient été délivrés et
15 que le navire était en bon état et apte à la navigation. Cela a également été confirmé
16 par le témoin Tore Husefest.

17
18 Cela mène à la conclusion selon laquelle l'estimation de la valeur est fiable et
19 réaliste et reflète la valeur réelle du « Norstar » au moment de la saisie. L'estimation
20 de la valeur revêt donc une valeur probante très importante. Cependant, si l'Italie
21 estime que cette estimation ne peut pas être acceptée en dépit de toutes ces
22 considérations, c'est à elle que revient la charge d'apporter des moyens pour
23 contredire ces faits.

24
25 Deuxièmement, l'affirmation de l'Italie selon laquelle l'estimation de la valeur confond
26 les critères utilisés pour l'estimation des dommages résultant de la perte directe
27 avec les critères utilisés pour l'estimation du *lucrum cessans* ne convainc pas non
28 plus. Comme l'a calculé l'expert, Monsieur Estribi, il ne fait aucun doute que la valeur
29 d'un navire dépend également de sa capacité à être donné en affrètement.

30
31 Ces deux aspects ne s'excluent pas mutuellement. Si l'Italie avait remboursé
32 immédiatement les 625 000 dollars des Etats-Unis pour la perte du navire, le
33 propriétaire aurait été en mesure d'acheter un navire de remplacement équivalent et
34 de le donner en affrètement, et il n'aurait pas encouru d'autres manques à gagner,
35 mais la perte de 625 000 dollars des Etats-Unis n'aurait pas changé. Cependant,
36 étant donné que l'Italie n'a pas promptement réparé la perte de la valeur du navire à
37 hauteur de 625 000 dollars des Etats-Unis, davantage de dommages et de manques
38 à gagner ont été encourus.

39
40 Le fait que ces préjudices additionnels aient été encourus ne peut affecter
41 rétrospectivement la valeur du navire au moment de sa saisie. Aussi, la valeur du
42 navire de 625 000 dollars est une estimation correcte. De fait, qu'un manque à
43 gagner additionnel ait été enregistré n'affecte pas la valeur du navire. Au bout du
44 compte, il n'y a pas de confusion des critères, contrairement à ce que l'Italie a
45 allégué faussement.

46
47 Sur cette base, l'estimation de la valeur atteste de manière convaincante de la
48 valeur du navire. Le Panama a démontré suffisamment que le propriétaire a souffert
49 un préjudice financier à hauteur de 625 000 dollars des Etats-Unis du fait de la perte
50 du « Norstar » et que ceci doit être compensé par l'Italie.

1
2 Je vais enfin examiner les préjudices en termes de manque à gagner du propriétaire.

3
4 A cet égard, l'Italie allègue que le Panama applique de manière injuste un intérêt en
5 ce qui concerne le manque potentiel, ce qui donnerait lieu à une double
6 indemnisation du préjudice. L'Italie cite le professeur Wittich :

7
8 En second lieu, si l'indemnisation du manque à gagner est accordée, elle
9 ne peut pas servir de base à l'octroi d'intérêts, étant donné que la somme
10 en principal ne peut pas simultanément produire des intérêts et générer des
11 profits.

12
13 Cependant, cet argument ne s'applique pas en l'espèce. En effet, pour chaque
14 année, le Panama revendique le manque à gagner que le propriétaire a subi pour
15 l'année en question du fait de ne pas avoir son navire. Cependant, ce manque à
16 gagner n'est pas inclus comme élément de coût l'année suivante. En fait, aucun
17 préjudice n'est retenu pour une année donnée correspondant aux profits qui aurait
18 pu être générés sans le manque à gagner de l'année précédente.

19
20 Donc le Panama, si l'on suit le professeur Wittich, peut (au minimum) demander des
21 intérêts pour le manque à gagner pour chaque année jusqu'à ce que ces montants
22 soient indemnisés par l'Italie, ce qu'elle n'a pas fait à ce jour. Les intérêts peuvent
23 donc être exigés jusqu'à ce jour et même au-delà, jusqu'à l'indemnisation. Dès lors,
24 cette accusation de double comptage du manque à gagner n'est pas valable.

25
26 L'Italie avance également que la charte-partie ne justifie pas la perte de revenus
27 pour une période de plus de six ans ; cet argument a été réfuté lors des plaidoiries.
28 Les témoins ont confirmé que le « Norstar » aurait pu être affrété à des fins de
29 soutien ou d'autres activités analogues jusqu'à aujourd'hui, réalisant ainsi des
30 bénéfices calculés par Monsieur Estribi. Ces calculs sont corrects de ce point de
31 vue.

32
33 L'Italie fait valoir, en plus, que pour qu'un manque à gagner donne lieu à des
34 dommages-intérêts, il faut que les profits invoqués ne soient pas purement
35 spéculatifs, mais raisonnablement prévisibles au moment de la violation, ce qui,
36 selon l'Italie, n'est pas le cas. L'Italie répète toujours ses arguments sur le lien de
37 causalité, j'en ai déjà parlé. Je me répète donc : le fait que le propriétaire d'un navire
38 saisi subisse un manque à gagner n'est en rien spéculatif ou non prévisible, mais la
39 conséquence habituelle. C'est donc à l'Italie qu'il revient de prouver que cette affaire
40 s'écarte de ce principe. Le lien de causalité existe manifestement dans cette affaire.

41
42 En ce qui concerne maintenant la période au cours de laquelle le manque à gagner
43 s'est produit, il faut tenir compte de ceci : quand un navire, qui peut être
44 lucrativement affrété ou loué, est ensuite soustrait à son propriétaire, cela cause à
45 celui-ci un manque à gagner continu. C'est le cas jusqu'à ce que cet objet ait été
46 rendu à son propriétaire et que la perte ait été indemnisée pour lui permettre
47 d'acquiescer un bien d'une valeur égale qu'il peut ensuite donner en affrètement ou en
48 location. Etant donné que l'Italie n'a jamais libéré le « Norstar », le manque à gagner
49 continue jusqu'à ce que l'Italie répare cette perte en versant les 625 000 dollars.

1 Bien entendu, la durée de vie de ce manque à gagner est limitée également par la
2 durée de vie du bien en question. Comme cela a été confirmé dans les dépositions,
3 toutefois, le « Norstar » était en excellent état au moment de sa saisie et aurait pu
4 continuer à être affrété jusqu'à ce jour. En conséquence, en l'espèce, la période de
5 manque à gagner n'est pas limitée par la durée de vie du navire.

6

7 Pour me résumer, le montant total du manque à gagner subi par le propriétaire était
8 parfaitement prévisible et manifeste et il n'y a rien de spéculatif ici.

9

10 Enfin, en ce qui concerne la quantification de ce manque à gagner, l'Italie avance
11 que le Panama n'a pas pris en compte les frais liés à l'utilisation du navire et
12 lorsqu'ils l'ont été, le Panama n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant les
13 sources et les méthodes de calcul utilisées. Toutefois, comme nous le démontrerons
14 ultérieurement, les calculs tiennent compte des coûts d'exploitation, par exemple les
15 salaires de l'équipage et les frais opérationnels.

16

17 En se fondant sur tous ces critères, le montant total du manque à gagner a été
18 calculé clairement pour tous les aspects.

19

20 A présent, je souhaiterais aborder la question du versement continu des salaires et
21 des droits et taxes dus à l'Autorité maritime du Panama.

22

23 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur von der Wense, je suis
24 désolé de vous interrompre, mais il est 13 heures, le terme de notre audience ce
25 matin. Monsieur von der Wense continuera son exposé cet après-midi, à la reprise
26 de l'audience, à 15 heures. L'audience est levée.

27

28

(L'audience est levée à 13 heures 05.)